



COMITÉ DE DIRECTION

PROCÈS-VERBAL N°01

Réunion du : Mercredi 24 juillet 2024

Présidence : M. Eric BORGHINI

Présents : Mmes Rosette GERMANO, Sylvie REYNIER.
MM. Pierre ALCOVERRO, Patrick BEL ABBES, Christophe BENOIT, Thierry BOREL, Vincent CASERTA, Claude COLOMBO, Edouard DELAMOTTE, Philippe DI MARCO, Jean-Louis DISTANTI, Yassine KHELIF, Franck KODJABACHIAN, Noël MANNINO, Mourath NDAW, Patrick SCALA, André VITIELLO.

Excusé : Mme Laurence ANTIMI, M. Roger LAURENZI

Assistent à la séance : Mmes Florence DERBESY - Camille TORRENTE

Conformément aux dispositions de l'article 13.7 des Statuts de la LMF, le Président a décidé de convoquer le Comité de Direction par voie dématérialisée.

1. ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE LMF

En raison des procédures en cours au sein du District de la Côte d'Azur retardant leur processus électoral, il est proposé le report des élections du Comité de Direction de la LMF et de la délégation de Ligue aux Assemblées Fédérales, prévues initialement le 5 octobre 2024, afin que ledit District puisse candidater à la Délégation de Ligue aux Assemblées Fédérales.

L'article 13.4 des Statuts de la Ligue prévoit que « *L'élection du Comité de Direction doit se tenir au plus tard 30 (trente) jours avant l'Assemblée Fédérale de la F.F.F.* ».

Le Comité de Direction relève que les votes de l'Assemblée Fédérale se dérouleront le 10 décembre 2024, et qu'il convient par conséquent d'organiser l'Assemblée Générale de la Ligue avant le 10 novembre 2024.

Après avoir sollicité la Société de Vote Oopn, spécialisée en matière d'anonymat et d'élection au sein de structures sportives, et organisant notamment les élections de la F.F.F et d'autres fédérations, une seule disponibilité se présentait dans entre le 01 et 10 novembre : le lundi 04 novembre 2024.

Le Comité de Direction estime que l'organisation de ces élections par la société précitée est primordiale.

A ce titre, les membres du Comité de Direction décident de valider le report de l'Assemblée Générale Elective de la Ligue Méditerranée au lundi 04 novembre 2024 à 19H30.

2. NOMINATION AU SEIN DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ELECTORALES

Il est noté la démission de MM. Thierry TAMISIER et Jean-Jacques VAYTET, membre de la C.R. de Surveillance des Opérations Electorales.

Le Secrétaire Général propose ainsi la nomination immédiate de Mme Patricia CANDRE et de M. Jean-François SOTO pour pouvoir à la vacance de ces postes, au sein de la C.R. de Surveillance des Opérations Electorales.

Les Membres du Comité de Direction valident la nomination de ces derniers.

3. MODIFICATIONS RÈGLEMENTAIRES (MISES À JOUR FFF / MISE EN CONFORMITÉ AVEC LA CRÉATION DU CHAMPIONNAT U15F ET R3 (ANNEXE 1)

Le Comité de Direction valide les modifications proposées.

4. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CRA (ANNEXE 2)

Le Comité de Direction valide le règlement intérieur de la C.R.A. saison 2024/2025.

5. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PÔLE ESPOIRS

Le Comité de Direction valide le règlement intérieur du Pôle Espoirs 2024/2025, transmis à chaque stagiaire en début de saison.

6. POINT JURIDIQUE

Notification du Ministère des Sports

Le Comité de Direction a pris connaissance des nouveaux éléments dont l'avis d'information de Monsieur le Procureur de la République du 18 juillet 2024 confirmant l'ordonnance de non-lieu total du 08.04.2024 ainsi que le certificat de non-appel de cette décision à l'encontre de M. X.

Le Comité de Direction décide ainsi du retrait de la sanction prise dans son procès-verbal en date du 21 mai 2024, suite à la notification par le ministère des sports et jeux Olympiques et Paralympiques, en date du 29 avril 2024, relatif à une incapacité d'exercice à la suite de condamnation pénale mentionnée à l'article L212-9 du code du sport de façon définitive à ce jour, lui interdisant d'exercer les fonctions d'enseignement, encadrement, animation d'une activité physique ou sportive, ou d'entraînement de ses pratiquants.

Le Président de Séance

M. Eric BORGHINI



PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS AUX TEXTES DE LA LIGUE

COMITE DE DIRECTION DU 23 JUILLET 2024

SOMMAIRE

REGLEMENT PERMIS DE CONDUIRE UNE EQUIPE

- * Champ d'application 03

REGLEMENT CHAMPIONNAT REGIONAL U15 F

- * Durée des rencontres 04

REGLEMENT DE LA COUPE MEDITERRANEE SENIOR M

- * Engagement, participation et système de l'épreuve 05

REGLEMENT DE LA COUPE DE FRANCE – TOURS REGIONAUX

- * Choix des terrains 06

- * Engagement, participation et système de l'épreuve 07

PERMIS DE CONDUIRE UNE EQUIPE

CHAMP D'APPLICATION

EXPOSÉ DES MOTIFS : *Il est proposé d'ajouter la catégorie U15F dans le cadre du permis de conduire une équipe, suite à la création du championnat.*

DATE D'EFFET : *Immédiate*

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 3 – Obtention du P.C.E.J.</p> <p>2. Dans le cas où l'éducateur(trice) désigné(e) ne pourrait pas suivre cette réunion, il(elle) devra participer à une journée complète d'une des formations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- C.F.F.2 ou U.C 2 du B.M.F pour les catégories U14 et U15- C.F.F.3 ou U.C 3 du B.M.F pour les catégories U16, U17, U18, U18 F, U18 FUTSAL et U20.- Module « Arbitrage » pour les trois catégories- Module « Santé- sécurité » pour les trois catégories - B.E.F pour les huit catégories.	<p>ARTICLE 3 – Obtention du P.C.E.J.</p> <p>2. Dans le cas où l'éducateur(trice) désigné(e) ne pourrait pas suivre cette réunion, il(elle) devra participer à une journée complète d'une des formations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- C.F.F.2 ou U.C 2 du B.M.F pour les catégories U14, et U15 et U15 F.- C.F.F.3 ou U.C 3 du B.M.F pour les catégories U16, U17, U18, U18 F, U18 FUTSAL et U20.- Module « Arbitrage » pour les trois catégories- Module « Santé- sécurité » pour les trois catégories - B.E.F pour les huit catégories.

CHAMPIONNAT REGIONAL U15 F

DUREE DES RENCONTRES

EXPOSÉ DES MOTIFS : *Il est proposé de modifier la durée des rencontres du championnat régional U15 F afin d'harmoniser les règlements et de proposer la même durée qu'au sein des Districts et qu'en Coupe Méditerranée.*

DATE D'EFFET : *Immédiate*

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
ARTICLE 09 – Durée des rencontres Un match dure 80 minutes, soit deux périodes de 40 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.	ARTICLE 09 – Durée des rencontres Un match dure 80 70 minutes, soit deux périodes de 40 35 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

COUPE MEDITERRANEE SENIOR M

ENGAGEMENT, PARTICIPATION ET SYSTEME DE L'EPREUVE

EXPOSÉ DES MOTIFS : *Il est proposé d'ajouter la catégorie R3 dans le cadre du Règlement de la Coupe Méditerranée Senior Masculine, suite à la création dudit championnat.*

DATE D'EFFET : *Immédiate*

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Article 1 – Engagement</p> <p>La Ligue Méditerranée de Football (LMF) organise en catégorie Senior Masculin une Coupe Méditerranée Senior M ouverte aux équipes évoluant en Championnat Senior Régional 1 et Régional 2.</p> <p>L'engagement de ces équipes s'effectue automatiquement et sans droit d'engagement.</p> <p>Pour les clubs ayant plusieurs équipes dans les championnats éligibles, l'équipe engagée est obligatoirement celle évoluant au plus haut niveau de compétition.</p>	<p>Article 1 – Engagement</p> <p>La Ligue Méditerranée de Football (LMF) organise en catégorie Senior Masculin une Coupe Méditerranée Senior M ouverte aux équipes évoluant en Championnat Senior Régional 1, et Régional 2- et Régional 3.</p> <p>L'engagement de ces équipes s'effectue automatiquement et sans droit d'engagement.</p> <p>Pour les clubs ayant plusieurs équipes dans les championnats éligibles, l'équipe engagée est obligatoirement celle évoluant au plus haut niveau de compétition.</p>
<p>Article 5 – Participation</p> <p>1. Les joueurs non autorisés à participer au championnat de Régional 1 et 2 (surclassement interdit) ne pourront participer à la Coupe Méditerranée Senior M.</p>	<p>Article 5 – Participation</p> <p>1. Les joueurs non autorisés à participer au championnat de Régional 1, et 2 et 3 (surclassement interdit) ne pourront participer à la Coupe Méditerranée Senior M.</p>
<p>Article 7 – Système de l'épreuve</p> <p>Cette compétition a priorité sur les Coupes de district. La Coupe Méditerranée se dispute par élimination directe en six journées fixées au calendrier général comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">- Un premier tour opposant uniquement les clubs disputant le Championnat Régional 2 ;- Les Seizièmes, huitièmes, quarts de finale, demi-finales et la finale. <p>L'ordre des rencontres est établi par tirage au sort intégral par la Commission d'Organisation.</p>	<p>Article 7 – Système de l'épreuve</p> <p>Cette compétition a priorité sur les Coupes de district. La Coupe Méditerranée se dispute par élimination directe en six journées fixées au calendrier général comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">- Un premier tour opposant uniquement les clubs disputant les Championnats Régional 2 et Régional 3 ;- Les Seizièmes, huitièmes, quarts de finale, demi-finales et la finale. <p>L'ordre des rencontres est établi par tirage au sort intégral par la Commission d'Organisation.</p>

REGLEMENT DE LA COUPE DE FRANCE TOURS REGIONAUX

CHOIX DES TERRAINS

ORIGINE : L.M.F.

EXPOSÉ DES MOTIFS : Il est proposé d'ajouter la catégorie R3 dans le cadre du Règlement de la Coupe Méditerranée Senior Masculine, suite à la création dudit championnat.

DATE D'EFFET : Immédiate

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 4 – Choix des terrains</p> <p>1. Jusqu'au 6ème tour, les niveaux de championnat de Ligue et de District sont pris en compte par la Ligue Méditerranée, les niveaux suivants servant de référence :</p> <ol style="list-style-type: none">1. National2. National 23. National 34. Régional 15. Régional 26. Départemental 1 ou District 17. Départemental 2 ou District 28. Autres divisions de Départemental ou de District	<p>ARTICLE 4 – Choix des terrains</p> <p>1. Jusqu'au 6ème tour, les niveaux de championnat de Ligue et de District sont pris en compte par la Ligue Méditerranée, les niveaux suivants servant de référence :</p> <ol style="list-style-type: none">1. National2. National 23. National 34. Régional 15. Régional 26. Régional 37. Départemental 1 ou District 18. Départemental 2 ou District 29. Autres divisions de Départemental ou de District

LICENCES ET QUALIFICATIONS

ORIGINE :

F.F.F.

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Il est proposé de mettre à jour le nombre de remplacements autorisés en Coupe de France suite à la modification règlementaire effectuée par la F.F.F.

DATE D'EFFET :

Immédiate

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 5 – Licences et qualifications</p> <p>En conformité avec l'article 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de trois joueurs au cours du match.</p> <p>Lors des deux premiers tours, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre, revenir sur le terrain.</p>	<p>ARTICLE 5 – Licences et qualifications</p> <p>En conformité avec les articles 140 et 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de :</p> <ul style="list-style-type: none">- trois joueurs au cours d'un match, jusqu'au 2^{ème} tour.- cinq joueurs au cours d'un match en trois séquences au maximum, à partir du 3^{ème} tour. <p>Lors des deux premiers tours, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre, revenir sur le terrain.</p>

CRA

Règlement Intérieur



Saison 2024/2025

SOMMAIRE PAR TITRES

TITRE	1 – COMPOSITION - MEMBRES - CTRA - ETRA – FONCTIONNEMENT	P. 3
TITRE	2 – CANDIDATURE AU TITRE D’ARBITRE DE LIGUE	P. 7
TITRE	3 – DISPOSITIONS AUX CLASSEMENTS DES ARBITRES	P. 10
TITRE	4 – DISPOSITIONS AUX PROMOTIONS/RETROGRADATIONS	P. 18
TITRE	5 – DISPOSITIONS POUR LES CANDIDATURES FEDERALES	P. 20
TITRE	6 – COMPORTEMENT DES ARBITRES ET SANCTIONS APPLICABLES	P. 21
TITRE	7 – RAPPORTS LIGUE - ARBITRES	P. 27
TITRE	8 – STAGES–PERFECTIONNEMENT DES ARBITRES–FILIERE	P. 30
TITRE	9 – RECOURS	P. 31
TITRE	10 – DIVERS	P. 32

ANNEXE 1 - MODALITES DES TESTS PHYSIQUES APPLICABLES FOOT

ANNEXE 2 - TABLEAU AFFECTATIONS ET MOUVEMENTS DES ARBITRES

TITRE 1 – COMPOSITION – CTRA – ETRA – MEMBRES - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET MEMBRES

La Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA) composée de membres définis conformément à l'Article 5 du Statut de l'Arbitrage et son Président, sont nommés par le Comité de Direction de la Ligue pour une durée d'une saison.

Les membres de la C.R.A. doivent être majeurs, jouir de leurs droits civils et politiques.

Toute modification de la composition de la CRA, rendue nécessaire en cours de saison, sera soumise à l'approbation du Comité de Direction de la Ligue.

ARTICLE 2 : CONSEILLER TECHNIQUE REGIONAL EN ARBITRAGE (CTRA)

Les CTRA, salariés de la Ligue du fait de leur fonction, assistent et siègent de droit à la CRA avec voix consultative.

Les actions des CTRA sont menées, dans le cadre des plans d'action validés par la Commission Régionale de l'Arbitrage et le Comité de Direction de la Ligue, en liaison avec la Commission Fédérale des Arbitres, la Direction de l'arbitrage et les Commissions Départementales de l'Arbitrage.

Les actions des CTRA mettent en œuvre, développent et répondent à la politique de formation, de promotion et de recrutement définie par la CRA.

ARTICLE 3 : EQUIPE TECHNIQUE REGIONALE DE L'ARBITRAGE (ETRA)

L'E.T.R.A. est la structure technique régionale qui assure, au travers de ses différentes missions, la Formation, le Développement, le recrutement des Arbitres sur le territoire de la Ligue.

L'E.T.R.A. est subdivisée selon les pôles suivants : Stages – Formation Initiale - Pôle FFF – Assistants - Féminines – Jeunes Arbitres – Futsal.

Elle est essentiellement composée de techniciens en Arbitrage et de Formateurs pour lesquels la CRA devra valider au préalable pour chaque membre à la fois la composition et l'affectation concernée.

Son animation et le contenu de ses actions validées par la CRA sont confiés au C.T.R.A. de la Ligue Méditerranée de Football.

Des règles de fonctionnement de l'ETRA doivent être mises en place et rédigées par la CRA avec le CTRA afin de programmer les actions par rapport aux orientations définies, de s'assurer de leur diffusion et d'effectuer les bilans et retours techniques notamment sur les stages.

ARTICLE 4 : CONSTITUTION

Conformément aux dispositions de l'article 5 du Statut de l'Arbitrage, le Président de la CRA ne peut être le Président de la Ligue, le représentant élu des Arbitres au sein du Comité de Direction de la Ligue, un Président de District ou de Commission de District de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club, ni en être le Président.

ARTICLE 5 : ORGANES DE FONCTIONNEMENT DE LA CRA

Bureau de la CRA :

Il se réunit au moins une fois par mois et selon les besoins suivant un planning fixé sur convocation de son Président afin d'examiner les points importants à traiter et de prendre les décisions non courantes sur la gestion des Arbitres. Il constitue l'organe de décisions de la CRA et comprend :

- Le Président,
- Un à deux Vice-Présidents,
- Le Secrétaire,

- Le responsable du Pôle Désignations,
- Le responsable du Pôle Assistants,
- Le responsable du Pôle Observations Seniors,
- Le responsable du Pôle Observations et suivi des Jeunes Arbitres de Ligue,
- Le responsable chargé du Pôle formation,
- Le responsable du Pôle Recrutement et Fidélisation,
- Les CTRA (voix consultative).

Les représentants de la CRA dans les différentes Commissions Régionales de la Ligue peuvent être invités à participer aux réunions du Bureau en fonction de l'actualité des points à examiner.

Commission de la CRA

Cet organe de la CRA, se réunissant a minima une fois par trimestre, est celui qui est doté des domaines de compétences suivants :

- Orientations de la Politique de la CRA sur le plan technique et sur le recrutement,
- Evolutions des catégories d'Arbitres de Ligue liées au contexte régional et en fonction des directives CFA,
- Etablissement et modifications du Règlement Intérieur de la CRA et des règles de fonctionnement de l'ETRA,
- Propositions de réformes, d'amélioration de procédures et d'actions nouvelles.

Lors de ces réunions, sera abordé l'ensemble des sujets rencontrés dans les différentes commissions de la Ligue en liaison avec la CRA ou dans le cadre d'organisations communes.

La CRA est composée des membres du Bureau, de membres « référents » ainsi que des différents représentants statutaires, à savoir, a minima :

- D'un Arbitre en activité,
- Du représentant élu des arbitres au Comité de Direction,
- D'un autre membre du Comité de Direction désigné par celui-ci,
- Du Représentant de la CRA à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Réglementaire,
- Du Représentant de la CRA à la Commission Régionale de Discipline,
- D'un éducateur désigné par la Commission Technique de la Ligue,
- Du Représentant de la CRA à la Commission Technique,
- D'un Membre n'ayant jamais pratiqué l'Arbitrage,
- D'un ancien Arbitre,
- Les Présidents de CDA des Districts de la Ligue.

ARTICLE 6 : SECTIONS D'ACTIVITES DE LA CRA

La CRA est composée de plusieurs sections d'activités :

- Section Formation – Perfectionnement – Examens – Stages,
- Section Technique et Lois du jeu : examen réserves techniques (Président-Secrétaire-Responsable formation-CTRA, ou tout autre membre de la CRA ayant reçu délégation du Président),
- Section Désignations,
- Section Observations,

- Section Jeunes Arbitres,
- Section Féminines,
- Section Futsal et Beach Soccer,
- Section Administrative et Suivi des Sanctions.

ARTICLE 7 : DEFRAIEMENT DES MEMBRES DE LA CRA

Toutes les fonctions assurées au sein de la CRA sont bénévoles. Seuls pourront faire l'objet de remboursements les frais de déplacement dispensés dans le cadre des missions assurées en qualité de membre de la CRA.

Ces frais devront être visés et validés par le Président ou sur délégation de celui-ci par un membre désigné à cet effet. Les justificatifs sont obligatoires pour tout remboursement.

ARTICLE 8 : REPRESENTATION DE LA CRA

Le Président de la CRA ou son Représentant peut assister aux réunions du Comité de Direction de la Ligue, avec voix consultative.

La CRA est représentée à la Commission Technique de la Ligue avec voix consultative.

La CRA est représentée au sein des instances disciplinaires de la Ligue dans le respect de la composition de ces instances avec voix délibérative.

La CRA est représentée au sein de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage avec voix délibérative.

ARTICLE 9 : OBLIGATION DE PRESENCE

Tout membre du Bureau et de la C.A absent à trois séances consécutives, sans raison valable, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10 : ABSENCE DU PRESIDENT

En l'absence du Président de la Commission, les séances sont présidées par un Vice-Président, à défaut, par le doyen d'âge des participants.

ARTICLE 11 : DELIBERATIONS

Conformément au statut de l'arbitrage, que ce soit dans la configuration de Bureau ou de la CRA, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents de la CRA ayant voix délibérative.

Chaque membre a droit à une voix et ne peut pas, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre. Le vote par correspondance n'est pas admis. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Afin de délibérer valablement, les membres de la C.R.A. doivent être présents au nombre de trois au minimum.

Toute personne non habilitée ou ne pouvant prendre part à un vote, doit se retirer au moment de la mise en délibéré propre à celui-ci.

Les Membres de la CRA dans toutes ses configurations ainsi que tous les intervenants des différentes Sections d'activités et les membres de l'ETRA sont soumis à un devoir de réserve et de confidentialité.

ARTICLE 12 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Chaque réunion débute par l'approbation du PV précédent qui est contresigné par le Président et le Secrétaire.

Chaque procès-verbal est communiqué au Comité de Direction de la Ligue Méditerranée de Football, ainsi qu'à chacun de ses Districts et à la D.T.A. Les procès-verbaux ne mentionnant pas de données à caractère personnel, seront publiés sur le site internet de la Ligue.

ARTICLE 13 : REDACTION DU REGLEMENT INTERIEUR

La CRA élabore son règlement intérieur et le soumet à l'homologation du Comité de Direction de la Ligue. Elle est consultée pour validation du règlement intérieur des Commissions de Districts de l'Arbitrage.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTIONS

Les attributions de la CRA, notamment définies à l'article 5.1 du Statut de l'Arbitrage, sont les suivantes :

- élaborer la politique de recrutement, de formation et de perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant élu des arbitres dans les différentes instances et les C.T.R.A. et/ou C.T.D.A. lorsque le poste existe,
- assurer la formation des arbitres (initiale et continue),
- assurer les désignations,
- assurer les contrôles et observations,
- veiller à l'application des lois du jeu,
- statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu,
- veiller à la promotion et à la fidélisation des arbitres,
- animer les Sections Scolaires à Filière Arbitrage,
- animer le réseau des Commissions Départementales de l'Arbitrage,
- se faire communiquer tout rapport d'Arbitres pour étude,
- examiner aux points de vue théorique, physique et pratique, les candidats au titre d'Arbitre de Ligue, et de soumettre à l'issue des épreuves d'admission pratiques, à l'approbation du Comité de Direction de la Ligue, la nomination des candidats reçus aux examens,
- statuer sur les cas de récusation d'Arbitre par un club,
- transmettre au Comité de Direction de la Ligue, avec avis, les candidatures au titre des examens d'Arbitre de la Fédération,
- soumettre en fin de saison à l'approbation du Comité de Direction de la Ligue, les affectations et les nominations des Arbitres de Ligue en fonction des différentes catégories définies dans ce présent règlement intérieur, ainsi que pour les Jeunes Arbitres et les candidats pour la saison suivante,
- soumettre, en fin de saison, au Comité de Direction de la Ligue, pour nomination, la liste des Arbitres proposés pour l'honorariat,
- gérer le corps des arbitres de ligue (détermination des effectifs, prononcé des sanctions...).

ARTICLE 15 : NOMINATION DES OBSERVATEURS CRA, DES REFERENTS PAR GROUPE D'OBSERVATEURS

Chaque saison, la CRA propose au Comité de Direction de la Ligue, une liste d'Arbitres ou d'anciens Arbitres de la Fédération ou de Ligue susceptibles de pouvoir assurer les observations des Arbitres de Ligue dans toutes les catégories.

Cette liste sera en adéquation avec les Statuts et Règlements de la Fédération.

Ces observateurs pourront être désignés pour la saison en cours dans une ou plusieurs catégories, mais ils ne pourront observer les Arbitres.

Tout comme les Arbitres, les observateurs devront assister aux stages, rassemblements avec les Arbitres et séminaires distinctifs soit par niveau, soit par spécificité, mis en place par la CRA.

Les observateurs auront l'obligation de suivre un protocole de communication en phase avec les documents dématérialisés mis en place sur le portail ainsi que pour les rapports à saisir sous Excel ou Word sans lien internet avec la désignation. Ils devront valider leur rapport et transmettre les grilles de notation du ou des groupes d'Arbitres correspondants dans le délai imparti de 5 jours à compter du jour du match.

Par son statut, l'observateur est astreint à un devoir de réserve envers les instances sportives, l'ensemble des Arbitres et les clubs dans le cadre des compétitions.

Tout observateur ne remplissant pas sa mission conformément aux exigences de la CRA ou des règlements de la Ligue Méditerranée de Football ou n'ayant pas un comportement en phase avec l'éthique sportive, se verra retiré de la liste des observateurs.

En présence d'un cas semblable, la CRA sera dans l'obligation d'informer le Comité de Direction de la Ligue afin de mettre à jour la liste des observateurs et demandera à l'observateur concerné de restituer sa carte d'accréditation.

TITRE 2 – CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE DE LIGUE TOUTES SPECIFICITES CONDITIONS – DOSSIER – CONTENU DE L'EXAMEN

ARTICLE 16 : CANDIDATURES DES ARBITRES

Conformément à l'article 19 du Statut de l'Arbitrage, tout Arbitre de District peut être candidat Arbitre de Ligue. Il doit être présenté par le Comité Directeur de son District, sur avis de la C.D.A., selon les critères définis ci-dessous par la C.R.A :

- **Conditions pour être admissible :**
 - Appartenir à un District de la Ligue Méditerranée de Football et résider sur son territoire au 1^{er} janvier de l'année en cours.
 - Être « titulaire » Arbitre de District – Jeune ou Senior.
- Les Districts devront transmettre à la Ligue au plus tard un mois avant la date de l'examen, le dossier des candidatures avec avis motivé et validé par les Présidents de CDA et de Districts.

La CRA étudiera les dossiers de Candidature des Arbitres proposés par les Comités Directeurs des Districts afin de valider leurs candidatures et se réserve le droit de refuser une candidature en justifiant son choix.

Les CDA peuvent présenter le nombre de candidats qu'ils estiment devoir être selon leurs compétences physiques et techniques.

Toutefois, en fonction des nécessités relatives à la gestion des effectifs et en conformité avec les objectifs fixés en matière de désignation, la CRA pourra limiter le nombre de candidatures pour un examen donné, en fixant le nombre maximal de candidats pouvant être présentés par chaque CDA, au prorata de l'effectif arbitral de chaque district par rapport à l'effectif global des arbitres de la Ligue. Le nombre de candidature présenté par une CDA ne saurait être inférieur à 1.

A] Arbitres SENIORS

- Avoir été nommé, lors du dépôt de sa candidature, pendant **deux saisons en championnat séniors** de son District, **dont au moins une en ayant été classé « D1 » si candidat Central ou « AD1 » si candidat Assistant** et avoir effectué a minima **10 matchs dans le championnat D1 au centre pour un candidat Central ou en qualité d'assistant pour un candidat Assistant, à la date du dépôt du dossier de candidature, soit un mois avant la date de l'examen prévu** pour la saison en cours. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la candidature Futsal et Beach Soccer. Par ailleurs, un Jeune Arbitre pourra présenter sa candidature à l'examen Assistant dès lors qu'il peut également justifier de 10 matchs dans le championnat D1 en qualité d'assistant.

- Central : être âgé de **moins de 40 ans au 1^{er} Janvier** de l'année de dépôt du dossier de candidature.
- Assistant : être âgé de **moins de 40 ans au 1^{er} Janvier** de l'année de dépôt du dossier de candidature.
- Futsal : être âgé de **moins de 40 ans au 1^{er} Janvier** de l'année de dépôt du dossier de candidature.

Le major de la catégorie D1 de chaque District pourra présenter, à son initiative, par l'intermédiaire de sa CDA, et après validation de sa candidature par cette dernière, une demande d'intégration au corps des arbitres L3. Sous réserve que lors de la présentation du dossier le classement de l'intéressé soit justifié, avec la communication des notes relatives aux observations et au test théorique satisfaisant aux minimas exigés par les règlements intérieurs des CDA, l'intégration sera de droit. **Cette faculté ne s'applique qu'au major, et non à l'arbitre D1 arrivé en deuxième position, en cas d'absence de demande de promotion par le premier.**

B] JEUNES Arbitres

- Être âgé de **moins de 20 ans au 1^{er} janvier** de l'année de dépôt du dossier de candidature
- Être candidat Arbitre UNIQUEMENT en tant que central.
- Avoir participé obligatoirement à un STAGE INTER-DISTRICTS organisé par la CRA.

C] JOUEURS de Niveau Régional ou Supérieur

- Tout joueur ou ancien joueur (senior ou jeune) ayant pratiqué dans un championnat régional ou supérieur peut prétendre directement Arbitrer en tant que Candidat Ligue Central ou Assistant et est soumis aux mêmes dispositions que les candidats Ligue. Néanmoins, il devra préalablement justifier d'une pratique de l'arbitrage en ayant a minima officié lors de 12 rencontres officiels de football à 11 au niveau départemental (dont a minima 6 en seniors pour une candidature Senior).

- Le dossier de candidature devra être validé par la CDA dont l'intéressé relève.
- Le candidat devra être âgé de **moins de 37 ans au 1^{er} janvier** de l'année de dépôt de dossier de candidature.

ARTICLE 17 : DOSSIER DE CANDIDATURE

• Documents à fournir :

Les pièces devant accompagner chaque candidature sont les suivantes pour toute catégorie d'âge des candidats

Dossier administratif :

- un formulaire de candidature Arbitre de Ligue.
- Une copie de la Carte Nationale d'Identité ou du Passeport.
- Un **extrait de casier judiciaire n°3 de moins de 3 mois.**
- Le formulaire « autorisation parentale » jointe pour les mineurs.

Si les conditions ne sont pas remplies et/ou les pièces ne sont pas jointes, la CRA ne retiendra pas la candidature de l'Arbitre.

Le dossier administratif des candidats doit être renvoyé à la CRA par mail dans un seul fichier PDF individualisé par candidat comprenant l'ensemble des documents scannés.

ARTICLE 18 : CONTENU DE L'EXAMEN

L'examen conduisant au titre "d'Arbitre de Ligue", Jeune ou Senior, se compose d'épreuves portant sur les aptitudes physiques, le contrôle des connaissances théoriques fondamentales et les compétences pratiques.

La CRA a tout pouvoir pour adapter les modalités des épreuves en fonction de circonstances exceptionnelles (notamment météo, installations terrain ou salles...)

1. Epreuves techniques

L'épreuve théorique, première des trois épreuves amenant les Arbitres de Districts au titre d'Arbitre de Ligue se déroule annuellement. **Dans l'intervalle de temps compris entre la date de communication aux Présidents de CDA du jour de l'examen et la date prévue, leurs Commissions auront le temps de pouvoir former leurs candidats.**

COMPOSITION	Mode épreuves	Note totale sur
10 Vidéos à 2 points	Tablette	20
10 Questions à 5 points	Rédigé	50
5 QCM à 2 points	Tablette	10
1 Rapport disciplinaire à 20 points	Rédigé	20
TOTAL ECRIT		100

A l'issue de cette épreuve théorique, seuls les Arbitres ayant **obtenu la note de 70 sur 100** seront admissibles à l'épreuve pratique (**sous réserve d'avoir réussi les épreuves physiques**).

2. Epreuves physiques

Tests Physiques en vigueur (cf. ANNEXE 1)

Ce test, subi le même jour que les épreuves techniques (sauf circonstances exceptionnelles ne le permettant pas), doit être obligatoirement réussi.

Chaque candidat devra valider les tests physiques imposés par la C.R.A. sur les mêmes critères que ceux qui sont effectués par les Arbitres de Ligue en activité.

Si, pour des raisons médicales, justifiées par la présentation d'un certificat, un candidat n'a pu participer aux tests physiques, la C.R.A. pourra organiser une session complémentaire. Elle doit avoir lieu avant **le 30 Avril** de la saison de référence.

Si cette session complémentaire ne peut se dérouler avant le 30.04 du fait de la non-disponibilité médicale du ou des candidats, ils conserveront leurs acquis techniques et effectueront l'épreuve physique lors de la saison suivante. La CRA examinera son dossier administratif et médical pour toute décision à son égard.

En cas d'échec à cette épreuve physique, même en cas d'une situation de réussite aux épreuves techniques, le candidat sera remis à l'entière disposition de son District et ne pourra prétendre au titre d'Arbitre de Ligue lors de la présente saison. Sa candidature sera annulée sans possibilité de remplacement pour son district d'appartenance ainsi que pour l'ensemble des autres districts.

3. Epreuves pratiques

La CRA précise que cette épreuve d'admission sera considérée comme un concours.

Avant la clôture des classements de ces épreuves pratiques, en fonction du nombre de candidats en présence, des contraintes liées aux accessions et rétrogradations de tous niveaux, la CRA pourra fixer le nombre de candidats Arbitres de Ligue qui seront admis.

Sous réserve de la réussite à l'épreuve d'admissibilité, et d'avoir validé les tests physiques, en fonction de la catégorie de chaque candidat, cette épreuve programmée avant la fin de la saison sportive, se déroulera comme suit :

- **Jeunes Arbitres : sur un match de niveau régional en fonction de l'âge et/ou du niveau District (une observation complémentaire pourra être programmée en cas de constatation de résultats insuffisants).**
- **Arbitres Séniors Centraux : sur des matchs de R3 (Foot) ou R1FU (Futsal)**
- **Arbitres Séniors Centrales Féminines : sur des matchs de R1FE**
- **Arbitres Séniors Assistants : sur des matchs de R2**

Les candidats Seniors seront observés sur deux rencontres.

Les candidats Jeunes Arbitres seront observés sur une seule rencontre.

Les épreuves pratiques sont effectuées par des observateurs de la CRA différents pour chaque catégorie.

Les observateurs devront, en conclusion de leur rapport faire mention de l'aptitude ou de l'inaptitude du candidat à l'arbitrage en Ligue.

Pour être admis, le candidat devra exclusivement faire l'objet d'un rapport ayant conclu à l'aptitude à l'arbitrage au niveau Ligue.

4. Situations d'échec

Un candidat Arbitre de Ligue qui, pour des raisons médicales justifiées par un certificat, n'aura pas été en mesure de subir les 2 examens pratiques avant la fin de la saison en cours, conservera la réussite aux épreuves technique et physique, l'épreuve pratique d'admission sera reportée sur la saison suivante.

Tous les cas particuliers feront l'objet d'un examen du dossier du Candidat par la CRA.

Tout Candidat Arbitre ayant été admis peut, lors de sa première saison, être remis en cours de saison à la disposition de son District d'appartenance si la CRA s'aperçoit que son comportement ou ses compétences ne sont pas en adéquation avec les attentes et les exigences d'un Arbitre de Ligue.

TITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX CLASSEMENTS DES ARBITRES DE LIGUE

ARTICLE 19 – NOMINATION

Conformément à l'article 11 du Statut de l'Arbitrage, le Comité de Direction de la Ligue sur proposition de la CRA procède à l'affectation et à la nomination des Arbitres de Ligue centraux, Assistants, Jeunes, Futsal et Beach Soccer.

La nomination d'un Arbitre pour une saison « N » est notamment motivée par son classement et/ou son évaluation à l'issue de la saison « N-1 » ou sur décisions motivées de la CRA.

Ces nominations sont validées pour une saison dans chaque catégorie d'Arbitres Jeunes, Séniors, Assistants, Futsal et Beach Soccer sous réserve :

- D'aptitudes médicales, après examens médicaux validés.
- De réussite aux tests physiques, techniques et selon les résultats de leurs observations sur le terrain.
- De non-rétrogradation administrative.

Un Arbitre appartient à une seule catégorie (à l'exception des Arbitres de Beach Soccer et Futsal).

ARTICLE 20 – CRITERES D'AGE RETENUS POUR L'ACCES AUX CATEGORIES PROMOTIONNELS

Les Arbitres pouvant rejoindre ces catégories de promotion doivent être âgés de :

- R1 PROMOTIONNEL : moins de 30 ans au 1^{er} Janvier de l'année en cours
- ARBITRE ASSISTANT PROMOTIONNEL : moins de 30 ans au 1^{er} janvier de l'année en cours
- JAL PROMOTIONNEL : entre 16 ans minimum au 1^{er} juillet et 19 ans maximum au 30 juin de l'année en cours.

Les autres Arbitres (hors JAL toujours en phase avec la plage d'âge retenue par la FFF) sont considérés comme NON PROMOTIONNELS quelle que soit la catégorie.

ARTICLE 21 – CRITERES DE CLASSEMENT DES ARBITRES PAR CATEGORIES EN FIN DE SAISON

Les classements sont établis annuellement à partir des notes obtenues sur :

- **EPREUVES TECHNIQUES**

Les Arbitres qui n'auront pas validé d'épreuve technique, seront automatiquement rétrogradés de catégorie suivant le principe défini dans le cas d'échec total aux tests physiques.

Ces épreuves techniques sont différenciées par rapport au niveau d'exigence demandé comme suit :

ARBITRES DU POLE PROMOTIONNEL

COMPOSITION	Note par test	Note totale sur
3 Vidéos à 10 points (3 tests)	30	90
1 Questionnaires sur 50 points (3 tests)	50	150
1 Rapport disciplinaire (3 tests)	10	30
TOTAL ECRIT	90	260

AUTRES CATEGORIES D'ARBITRES

FOOT A 11

COMPOSITION DU TEST MENSUEL	Note par test	Note totale sur 8 mois
5 Vidéos à 2,5 points	12,5	100
TOTAL	12,5	100
Soit 8 Tests vidéo sur la saison		

La note globale relative aux tests mensuels sur 100 points comptera pour 40% de la note finale de l'épreuve technique

COMPOSITION DU TEST DE FIN DE SAISON	Note par test
16 Questions à 5 points	80
1 Rapport disciplinaire	20
TOTAL	100

La note relative au test de fin de saison comptera pour 60% de la note finale de l'épreuve technique

FUTSAL

COMPOSITION DU TEST MENSUEL	Note par test	Note totale sur 8 mois
5 Vidéos à 2,5 points	12,5	100
TOTAL	12,5	100
Soit 8 Tests vidéo sur la saison		

La note globale relative aux tests mensuels comptera pour 40% de la note finale de l'épreuve technique

COMPOSITION DU TEST DE FIN DE SAISON	Note par test
16 Questions à 5 points	80
1 Rapport disciplinaire	20
TOTAL	100

La note relative au test de fin de saison comptera pour 60% de la note finale de l'épreuve technique

Organisation des tests mensuels

Chaque test mensuel est personnalisé et individuel et est mis en ligne sur la plateforme prévue à cet effet du mois de septembre au mois d'avril.

Un mail d'informations comprenant la procédure d'accès et de validation, le planning et les plages jours- horaires étant transmis à l'ensemble des Arbitres concernés.

Notes minimales à obtenir pour l'épreuve technique

→ Si la note globale est inférieure à 70/100, elle ne permet pas l'accession à la catégorie supérieure.

→ Si la note globale est inférieure à 50/100, elle entraîne automatiquement pour toutes les catégories d'Arbitres, la rétrogradation au niveau inférieur ou la remise à disposition du District.

Dans le deuxième cas, les épreuves pratiques ne sont pas prises en compte.

Coefficient de l'épreuve technique

La moyenne obtenue pour l'épreuve technique sera ramenée sur 20 et comptera pour 10% de la note globale déterminant le classement de l'arbitre.

- **EPREUVES PRATIQUES – NOMBRE D'OBSERVATIONS ET DETERMINATION DE LA NOTE « OBSERVATION »**

1) Pour le FOOT A 11

Elles se présentent sous la forme d'observations réalisées par un pool d'observateurs répartis par catégories d'Arbitres dont le nombre d'observations par catégories pourra être différent.

Exception : Les Arbitres de Ligue Candidats à l'examen Fédéral Arbitre F5, Assistant AF3 et Futsal ne seront pas observés au niveau Ligue, quel que soit leurs résultats, les Arbitres concernés conserveront leurs catégories Ligue respectives (promotionnel ou non promotionnel en fonction des critères liés aux conditions d'âge ou de résultats FFF).

Les Arbitres se verront attribuer une note sur 20 pour chaque observation.

En cas d'absence d'une observation lors de l'établissement des classements des Arbitres par groupe d'observateurs et seulement pour les catégories ayant un minimum de 3 observations, il sera attribué pour pallier la note manquante, une note correspondant à la moyenne des deux observations effectuées.

Coefficient de l'épreuve pratique

La moyenne obtenue pour l'épreuve pratique, fixée sur 20, comptera pour 90% de la note globale déterminant le classement de l'arbitre.

2) Pour le FUTSAL

Les Arbitres de Ligue FUTSAL auront 3 observations sur l'ensemble de la saison et seront classés en fonction de leurs performances sur 3 niveaux A (les mieux classés), B et C (les moins bien classés).

Le nombre d'Arbitres par niveau est réparti par tiers en fonction du nombre d'Arbitres observés.

A minima, les deux derniers Arbitres du Groupe C seront remis à la disposition du District (en cas d'égalité, la note technique départagera les intéressés). Les arbitres FUTSAL effectuant leur première saison ne pourront pas être rétrogradés à son issue.

ARTICLE 22 – EPREUVES PHYSIQUES

Elles se déroulent obligatoirement sur convocation de la CRA en début de saison ou en fonction de circonstances exceptionnelles.

Afin de pouvoir être convoqué pour participer à cette épreuve physique, chaque Arbitre devra impérativement avoir son dossier médical validé par le médecin de la Ligue et sa licence enregistrée par la Ligue.

Les objectifs (type de tests et en temps) pour leur réussite figurent à l'ANNEXE 1 de ce règlement intérieur. **Ces tests sont obligatoires pour les Arbitres officiant pour des matchs sur terrain pelouse ou synthétique. Les Arbitres devront s'organiser pour se libérer de toute contrainte professionnelle ou familiale (hors cas de force majeure) afin d'y participer suivant convocation transmise par la CRA.**

La CRA pourra, en fonction de circonstances exceptionnelles, décider de prendre toute décision liée aux résultats de ces épreuves physiques ainsi que sur la ou les dates de leur déroulement.

A) La réussite à ces tests permet à l'Arbitre concerné de pouvoir être désignable dans la catégorie issue de son affectation

B) La situation d'échec aura les conséquences suivantes :

- 1- Pas de désignation par la CRA (Arbitre Central, Assistant, Futsal, Beach) sur la période avant le rattrapage
- 2- Toutefois, la CRA pourra désigner, en fonction des impératifs liés au bon déroulement des compétitions, les Arbitres en situation d'échec uniquement en tant qu'Assistant, et, à ce titre, sur des matchs de niveau inférieur à celle de leur catégorie liée à leur affectation.
- 3- Passage obligé du rattrapage [R1] le plus rapidement possible sur convocation par la CRA, elle-même s'obligeant de le faire avant le 31.10.
- 4- Si réussite, retour vers la position A] permettant d'être désignable dans sa catégorie.

C) L'absence de l'Arbitre à la première session pour des raisons autres que médicales ou en cas de force majeure aura les conséquences suivantes :

- 1- Pas de désignation par la CRA (Central, Assistant, Futsal, Beach) sur la période avant la deuxième session.
- 2- Passage obligé des tests le plus rapidement possible sur convocation CRA à la session de rattrapage.
- 3- Si réussite, retour vers la position A] permettant d'être désignable dans sa catégorie.
- 4- Si échec, retour vers la position B] pour le rattrapage [R1]

D) L'absence de l'Arbitre pour des raisons médicales aura les conséquences suivantes :

- 1- Pas de désignation par la CRA (Arbitre Central, Assistant, Futsal, Beach) sur la période avant la session spécifique.
- 2- Passage obligé de la session de rattrapage ou « session complémentaire médicale » le plus rapidement possible et obligatoirement en fonction de la validation de la reprise d'activité physique de l'Arbitre avec si possible un ou des regroupements de session et ceci avant le 15 février.
- 3- Si réussite, retour vers la position A] permettant d'être désignable dans sa catégorie.
- 4- Dans l'hypothèse d'un échec à la session de rattrapage, l'arbitre concerné aura la possibilité de passer un deuxième test, toutefois avant le 15 février de la saison en cours, si les délais d'organisation le permettent.
- 5- Examen du dossier de l'Arbitre par la CRA.

E) Situation d'échec à l'issue de la séance de rattrapage [R1]

- 1- **L'Arbitre ne pourra pas être désigné par la CRA sur des matchs de Championnat de Ligue ou FFF ainsi que sur les matchs de Coupe de France et Coupe de la Ligue sur la saison en cours.**
- 2- Un Arbitre Central n'aura pas la possibilité de prétendre à rejoindre le corps des Assistants.
- 3- Par catégories d'Arbitres définies ci-après au Titre 5, cela se traduit pour la fin de saison, par les rétrogradations suivantes :
 - *pour un Arbitre Central : R1 en R2 – R2 en R3 – R3 et JAL remis à la disposition de son District.
 - *pour un Arbitre Assistant : AR1 en AR2 – AR2 remis à la disposition de son District.

ARTICLE 23 – REGLES DE COMMUNICATION DES RESULTATS, CLASSEMENTS ET AFFECTATIONS AUX ARBITRES

La CRA communiquera à la fin de la saison, par catégories, les classements des Arbitres établis sur la base de la Note Finale correspondant à la somme :

- De la Note OBSERVATION relative à l'EPREUVE PRATIQUE, telle que défini à l'Article 21, à laquelle sera appliqué le coefficient de 0.90
- De la Note relative à l'EPREUVE TECHNIQUE, telle que défini à l'Article 21, à laquelle sera appliquée le coefficient de 0.10

C'est ce classement qui sera pris en compte pour la promotion ou la rétrogradation des Arbitres pour chaque catégorie après avoir neutralisé les Arbitres en échec sur les épreuves techniques.

Les Arbitres devront prendre connaissance de leurs rapports d'observation directement sur leur espace personnel de Portail Officiels quelques jours après leur match observé, une fois que les contrôles de cohérence et la validation des notes ou classements seront réalisés.

En cas de dysfonctionnement dans la rédaction des rapports ou de la validation sur Portail Officiels, un rapport PDF issu du fichier Excel (ancien format) ou du format FFF sera envoyé par mail à l'Arbitre.

Cet ensemble d'informations sur les classements apporte aux Arbitres, le reflet de leurs activités technique, théorique, physique et administrative qu'ils ont mis en œuvre tout au long de la saison.

Aussi, afin de respecter l'aspect solennel de cette proclamation de résultats, ces décisions feront l'objet d'un PV de la CRA pour l'ensemble des effectifs non diffusable, chaque Arbitre recevant par notification individuelle, l'extraction de ses notes, classements et sa nouvelle affectation transmise par mail.

ARTICLE 24 – NOMBRE D'ARBITRES PAR CATEGORIES

Le quota d'arbitre des promus et rétrogradés pour chaque catégorie est fixé, pour la saison en cours, par le président de la CRA, et au plus tard le 30 juin de la saison concernée, après réunion de la CRA ou de son bureau ou consultation d'un collège composé des formateurs, du responsable des observations et des vice-présidents de la CDA, notamment en fonction des contraintes liées aux désignations relatives aux différentes compétitions à assurer, aux nécessités de l'arbitrage méditerranéen, aux rétrogradations en Ligue des Arbitres FFF et retour JAF, aux Réussite des Candidats aux examens FFF, aux changement de filière et à la politique sportive en matière d'arbitrage.

Toutefois, dans la catégorie R1, les deux derniers arbitres du classement seront obligatoirement rétrogradés, et dans la catégorie AR1, le dernier du classement sera obligatoirement rétrogradé.

Dans l'hypothèse d'un classement par poule, le dernier du classement sera obligatoirement rétrogradé.

Dans la catégorie R2, les deux premiers arbitres du classement seront obligatoirement promus, sous réserve d'avoir obtenu les notes minimales théorique (70/100) nécessaires à l'accession en catégorie R1, et les deux derniers arbitres du classement seront obligatoirement rétrogradés. Pour la catégorie AR2, le premier du classement sera obligatoirement promu, et le dernier du classement sera obligatoirement remis à la disposition du District.

Dans l'hypothèse d'un classement par poule, le premier du classement sera obligatoirement promu (sous réserves de l'obtention des notes minimales susvisées) et le dernier du classement sera obligatoirement rétrogradé.

Dans la catégorie R3, les deux premiers arbitres du classement seront obligatoirement promus, sous réserve d'avoir obtenu les notes minimales théorique (70/100) nécessaires à l'accession en catégorie R2, et les deux derniers arbitres du classement seront obligatoirement remis à la disposition du District.

Dans l'hypothèse d'un classement par poule, le premier du classement sera obligatoirement promu (sous réserves de l'obtention des notes minimales susvisées) et le dernier du classement sera obligatoirement remis à la disposition du District.

Concernant la catégorie JAL R3, une accession en SENIORS sera possible pour les arbitres qui obtiendront une note moyenne égale ou supérieure à 16, dans la limite de 3 promotions.

ARTICLE 25 – INTERRUPTION D'ACTIVITE D'UN ARBITRE ET DEMANDE ANNEE SABBATIQUE

- Interruption d'Activité d'Arbitrage : l'Arbitre de Ligue doit adresser un mail à la CRA afin de signifier cet arrêt. La CRA prendra en compte cette information et appliquera les dispositions qui en découlent.

- Demande année sabbatique : Obligatoirement transmise avant le 31.08 de la saison en cours et valable dans le cadre d'un arrêt d'arbitrage pour raisons personnelles, familiales, professionnelles, scolaires ou universitaires dûment justifiées. L'Arbitre doit adresser une demande d'année sabbatique par mail à la CRA explicitant les motifs évoqués ci-dessus.

La CRA devra statuer sur ce dossier pour validation et en informera la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, chaque Arbitre de Ligue ne pouvant bénéficier de cette demande qu'à une seule reprise. Cette demande d'année sabbatique ne peut avoir pour origine des raisons médicales.

Dans le cadre de cet arrêt d'arbitrage ou de congé sabbatique, l'Arbitre n'a pas obligation de renouveler sa licence. L'Arbitre gardera dans les deux cas son titre d'Arbitre de Ligue sur une saison.

Tout Arbitre, concerné par les situations précitées en excluant les raisons médicales, devra obligatoirement informer la CRA avant le 30 Avril de sa saison d'inactivité sur son souhait de reprendre l'activité la saison suivante et de se présenter pour valider les tests physiques programmés par la CRA valables pour la saison suivante.

Sans réponse de sa part avant cette date, la CRA pourra envisager une rétrogradation à la fin de la saison en cours.

Au-delà de cette période d'inactivité et dans la limite de 2 saisons, la CRA étudiera la demande de réintégration de l'Arbitre dans l'effectif des Arbitres de Ligue, indépendamment de sa catégorie d'origine.

Au-delà de ce délai de 2 saisons, l'Arbitre ne pourra se représenter qu'uniquement en candidat Arbitre de Ligue et après acceptation de son dossier par la CRA.

ARTICLE 26 – ARBITRE DE LA FEDERATION REMIS A LA DISPOSITION DE LA CRA

L'Arbitre de la Fédération remis à la disposition de la Ligue ou ayant démissionné de la Fédération, sera classé dans **la catégorie R1** en fonction des critères du présent Règlement Intérieur.

Tout Arbitre visé dans cette rubrique s'inscrira dans sa catégorie sans préjudice, pour la saison en cours, pour les autres Arbitres y ayant eu accès.

Tous les cas particuliers feront l'objet d'un examen et d'une décision motivée de la CRA.

ARTICLE 27 – CHANGEMENTS DE FILIERE = CENTRAL/ASSISTANT PAR UN ARBITRE ET PASSERELLE FEMININE

Les changements de filière (Centraux ou Assistants) ne peuvent pas s'effectuer en cours de saison.

A titre exceptionnel, la CRA peut décider après examen du dossier de l'Arbitre d'autoriser le changement de filière avant le 31 décembre de la saison en cours.

Dès la notification des classements, les Arbitres désirant changer de filière doivent faire leur demande sous 7 jours par mail. La CRA examinera chaque demande.

Toutefois, lorsque cette demande concernera un Arbitre rétrogradé dans sa catégorie, le changement de filière ne pourra être opéré qu'au sein de la catégorie correspondant à celle à laquelle devait être affecté l'arbitre concerné en qualité d'arbitre central en suite de sa rétrogradation.

Seul un arbitre central R3 qui devait être remis à la disposition du District pourra être affecté en catégorie AR2, sur dérogation accordée par la CRA.

Un Arbitre de Ligue ne pourra utiliser cette procédure qu'une seule fois dans son parcours arbitral en Ligue Méditerranée de Football.

Toute demande devra être formulée par écrit auprès de la CRA et devra être motivée.

En cas de changement de filière, aucun retour en arrière n'est possible sur la saison sauf décision motivée de la CRA pour insuffisance de résultats ou comportement inadapté à la fonction.

– **ARBITRE de CENTRE devenant ASSISTANT :**

Les Arbitres R1, R2 et R3 pourront faire acte de candidature comme Arbitre Assistant au plus tard dans les 7 jours suivant la notification des classements.

L'Arbitre Central ayant vu sa demande validée en CRA sera reclassé en AR2.

– **PASSERELLE POUR UNE ARBITRE FEMININE**

Une Arbitre Féminine classée R1FE pourra faire acte de candidature au titre d'Arbitre R2 à compter du 01 JUIN de la saison en cours, et dans les 7 jours suivant la parution des classements à condition d'être âgée de moins de 35 ans au 1 janvier de l'année en cours.

A titre exceptionnel, la CRA peut décider après examen du dossier de l'Arbitre de la mise en place des dispositions de cette passerelle avant le 31 décembre de la saison en cours.

Toute demande devra être formulée par écrit auprès de la CRA et devra être motivée.

L'Arbitre Féminine concernée sera observée lors de deux épreuves pratiques spécifiques sur des matchs masculins dont au moins un

de R2.

Cas particulier :

Arbitres Assistants classés AREP candidat AF3 et ayant été précédemment aussi candidat F4 ne pouvant plus se présenter à cet examen :

En raison des conditions d'âge requises pour cet examen, et ayant, dans leur cursus Ligue, respecté les conditions d'application de l'Article 35 Bis, ces Arbitres classés AREP candidats AF3 ne pouvant plus se présenter, pourront demander à recouvrer le cycle Arbitre Central et seront reclassés Arbitre R2 à l'issue de la saison. Ils subiront une observation-conseil lors de leur reprise d'activité.

Dans ce cas, la notion d'utilisation unique du changement de filière ne s'appliquera pas pour ces Arbitres.

ARTICLE 28 – RETOUR EN CATEGORIE ARBITRE CENTRAL APRES CHANGEMENT DE FILIERE

Un arbitre central ayant bénéficié d'un changement de filière pour officier en qualité d'arbitre-assistant, ne pourra solliciter son retour en catégorie centre qu'après avoir effectué trois saisons complètes en qualité d'assistant.

Il devra présenter sa demande au plus tard le 31 janvier de la saison en cours (qui pourra être sa troisième saison qu'il finira en qualité d'assistant), afin de pouvoir être observé au centre sur deux rencontres qui permettront de déterminer son affectation R3, laquelle, en tout état de cause, ne pourra être supérieure à celle à laquelle il appartenait lors de son changement de filière.

ARTICLE 29 – ARBITRE EN ACTIVITE ARRIVANT D'UNE AUTRE LIGUE OU D'UNE AUTRE FEDERATION

À la suite de la réception du mail ou du courrier de l'Arbitre lui-même ou de sa CRA nous informant de sa future mutation ou de son arrivée proche sur le territoire de la Ligue Méditerranée de Football, la CRA demandera la transmission de son dossier par la Ligue ou la Fédération d'origine.

A sa réception, la CRA statuera sur la demande d'intégration de l'Arbitre, lequel sera en principe affecté dans la catégorie à laquelle il appartenait dans son ancienne Ligue, sous réserve qu'il soit en règle avec toutes les formalités administratives et médicales et qu'il ait subi les tests en vigueur.

Tout Arbitre arrivant en début ou en cours de saison s'inscrira pour la saison en cours dans sa catégorie d'affectation sans préjudice pour les autres Arbitres y ayant eu accès. En fonction de sa date d'arrivée, la CRA décidera des modalités de son classement dans la catégorie d'affectation.

L'Arbitre non titularisé en Ligue arrivant en cours d'examen devra suivre la formation des Candidats Ligue, se soumettre aux épreuves et tests décidés par la CRA, ou à une évaluation pratique par un contrôle conseil afin de s'assurer des acquis.

En cas de provenance d'une autre Fédération, la CRA pourra demander un avis éventuel auprès de la DA. Une observation conseil pourra être organisée afin de vérifier les acquis avant toute décision.

ARTICLE 30 – DEMISSION OU ARRET DE SA FONCTION D'ARBITRE

Tout Arbitre de Ligue démissionnant de sa fonction en cours ou en fin de saison, devra informer la CRA le plus rapidement possible et notamment avant la diffusion des classements.

Dans un souci d'organisation à la fois sur le plan de la gestion des effectifs par catégories et de la prévision des observations pratiques, tout Arbitre de Ligue ayant prévu de mettre un terme à sa carrière d'Arbitre dès la fin de la saison suivante, devra informer la CRA le plus tôt possible et AVANT LE 31 août.

Si l'Arbitre souhaite reprendre son activité, il ne pourra réintégrer la Ligue et devra s'adresser à son District d'appartenance afin de satisfaire aux exigences requises à cette fin au niveau départemental.

TITRE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROMOTIONS/RETROGRADATIONS DES ARBITRES DE LIGUE PAR CATEGORIES - TEST D'ENTREE AU PÔLE PROMOTIONNEL

ARTICLE 31 – CONDITIONS DE PROMOTION ET DE RETROGRADATION PAR CATEGORIES

L'ensemble de ces conditions est résumé à l'ANNEXE 2 TABLEAU SYNTHETIQUE MULTI AFFECTATIONS

ARTICLE 32 – PROMOTION DES ARBITRES ACCELEREE EN COURS DE SAISON

Dans le cadre de la politique de détection et de promotion des Arbitres, la C.R.A. peut promouvoir, en cours de saison, un Arbitre dans la catégorie directement supérieure. Ce dispositif de **promotion accélérée** permettra à l'Arbitre concerné d'accéder à l'échelon supérieur sur proposition de la CRA au 1er Janvier de la saison, suivant les modalités suivantes :

- Rapports complémentaires fournis par un ou plusieurs Observateurs
- Courrier motivé d'un référent alertant la CRA sur un profil évolutif
- Détection d'un profil présentant des qualités physique, technique et théorique avérées par un membre de la CRA ou le CTRA.

La CRA prendra les dispositions pour l'observation du ou des Arbitres concernés, l'avis de l'observateur et son rapport permettant à la CRA de valider ou non cette promotion.

L'Arbitre ainsi promu en cours de saison ne pourra pas être rétrogradé à l'issue de cette promotion, sauf s'il contrevient à l'éthique.

En tout état de cause, la CRA prendra les dispositions nécessaires pour garantir l'équité dans le classement des Arbitres.

ARTICLE 33 – CRITERES RETENUS EN CAS D'ARBITRES EX AEQUO SUR LES CLASSEMENTS

Les critères suivants permettront de départager les Arbitres ex-aequo à l'issue des classements :

- **Sur les Epreuves pratiques =**
 - Si classement par rang : la note du référent observateur sera déterminante pour le classement
 - Si classement par notes, le total des notes théoriques obtenues le plus important sera pris en compte

ARTICLE 34 – CATEGORIES D'ARBITRES ET NIVEAU DES RENCONTRES ARBITREES PAR CATEGORIES

L'ensemble de ces éléments est résumé à l'ANNEXE 2 TABLEAU SYNTHETIQUE MULTI AFFECTATIONS.

ARTICLE 35 – CONDITIONS DE CURSUS LIGUE POUR LES JEUNES ARBITRES VERS UNE CANDIDATURE FEDERALE

Tout Jeune Arbitre de Ligue doit obligatoirement suivre le cursus Ligue Statut R1P [regroupant les anciens niveaux R2P et R1P] pour pouvoir, à l'issue de ce cycle, en fonction des règles de résultats et des conditions fixées à l'Article 37 de ce règlement intérieur, fixer son choix s'il veut se diriger vers une candidature fédérale :

- En tant que central, sa future et potentielle affectation validée par la CRA serait la catégorie REP
- En tant qu'assistant, sa future et potentielle affectation validée par la CRA serait la catégorie AR1P

ARTICLE 36 – CONDITIONS DES TESTS D'ENTREE DES ARBITRES AU SEIN DU PÔLE PROMOTIONNEL

Pour être admis afin de suivre le cursus vers une potentielle candidature fédérale, un test d'entrée au Pôle Promotionnel est prévu chaque début de saison et comprend les différentes épreuves techniques suivantes avec une note minimale requise :

COMPOSITION	Note totale sur	Note minimale
Vidéos	20	/
Questionnaire	70	/
1 rapport disciplinaire	10	/
TOTAL ECRIT	100	70

TITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CANDIDATURES FEDERALES : F4 – AF3 – JAF – FE2 – FU2

ARTICLE 37 – DISPOSITIONS PREALABLES A TOUTES LES CANDIDATURES

Les candidats FFF ne peuvent se présenter à plusieurs examens fédéraux au cours d'une même saison.

Selon le nombre de candidats potentiels arrêté par la CFA par Ligue pour chaque catégorie d'Arbitres indiqué en Titre 6, les Arbitres classés parmi les x premiers en **R1P, AREP, JAL1P, R1FEP et R1FUP** seront présentés par la CRA au titre d'Arbitre Candidat de la Fédération.

Un certain nombre de conditions exposées ci-après sont à remplir.

ARTICLE 38 – CONDITIONS DE CANDIDATURE

- **Exigées par la FFF :**

Les conditions sont énumérées dans le Règlement Intérieur de la CFA publié sur le site de la FFF.

- **Exigées par la CRA :**

- Avoir satisfait aux exigences théoriques de la CRA lors des stages ou au cours des différentes séances de formation théorique dans le cadre du Pôle FFF.
- Avoir satisfait aux épreuves physiques organisées par la CRA et avoir un potentiel athlétique en évolution
- Avoir satisfait au nombre d'observations spécifiées dans sa catégorie

- Avoir une implication et une assiduité lors des formations dispensées par le pôle Formation chargé du suivi
- Avoir un comportement en adéquation avec les valeurs de la Ligue pour donner une image positive
- Communiquer les points médicaux latents et justifier d'un suivi médical si besoin.
- Pour tout manquement et absences répétées, sur décision de la CRA, l'Arbitre pourra être écarté de la candidature aux épreuves d'Admissibilité de la FFF.
- Pour toute interruption d'activité ou de renoncement à sa candidature dès lors que celle-ci est validée, l'Arbitre verra son dossier étudié en CRA.

ARTICLE 39 – NOMBRE DE PRESENTATIONS MAXIMUM EN TANT QUE CANDIDAT

- **Pour toutes les catégories d'Arbitres candidats :**
 - Si toutes les conditions figurant à l'Article 37 sont validées pour un Arbitre n'ayant pas réussi aux épreuves d'admissibilité de la FFF au terme de la saison, cet Arbitre ne pourra prétendre à la candidature FFF que deux fois consécutivement d'une saison sur l'autre.
 - Au terme de cette deuxième saison, ce candidat devra être en mesure de valider toutes les épreuves de sa catégorie Ligue en vue de son classement et son dossier sera étudié par la CRA.
 - Si un Arbitre Candidat FFF est en situation d'échec sur les épreuves pratiques de la saison, la CRA tiendra compte des critères liés à l'âge du candidat, de sa situation antérieure vis-à-vis de ses candidatures FFF et des résultats pratiques de la CFA. Il ne pourra prétendre à la candidature FFF que deux fois consécutivement d'une saison sur l'autre.

ARTICLE 40 – DATE DE VALIDATION DES CANDIDATS FFF POUR PROPOSITION AU COMITE DE DIRECTION DE LA LIGUE

La CRA a fixé la date butoir au 10 avril pour valider la liste définitive des candidats.

Cette date butoir pourra être modifiée en fonction d'événements non prévus ou exceptionnels.

Sur proposition du pôle formation sur le plan théorique, sur les observations recueillies depuis le début de saison, sur les attentes au niveau comportement, **l'ensemble résumé sur les fiches de notation**, la CRA décidera des Arbitres candidats FFF et établira la liste complète des candidats afin de la faire valider par le Comité de Direction de la Ligue **15 jours avant la date d'envoi de leurs dossiers pour les examens fédéraux.**

TITRE 6 – COMPORTEMENT DES ARBITRES ET SANCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 41 – RAPPEL DES REGLES DEONTOLOGIQUES S'IMPOSANT AUX ARBITRES

La fonction d'arbitre implique de respecter des principes essentiels qui guident le comportement de l'arbitre en toutes circonstances.

Ainsi, l'arbitre exerce ses fonctions avec dignité, conscience, probité, impartialité, courtoisie, confraternité, modération, implication et respect.

Plus particulièrement, de par son statut et ses responsabilités, l'Arbitre de Ligue est astreint à une obligation de réserve envers les instances sportives, les clubs, et ses pairs dans le cadre des compétitions ou dans son expression publique ou dans le cadre de l'exercice de ses missions.

En outre, les Arbitres doivent se conformer aux Règlements et aux décisions de la CRA chargée de les contrôler.

Tout Arbitre mis en cause dans une affaire disciplinaire et cela, quelle qu'en soit l'origine ou sa qualité au

moment des faits, doit obligatoirement en informer par écrit la CRA.

Tout Arbitre de Ligue en activité ou honoraire, qui en public, ou par voie de presse, dans le cadre de réseaux sociaux, par messagerie électronique, ou par tout autre moyen, porterait atteinte, en termes injurieux, de mépris, par toute expression outrageante, toute allégation ou imputation d'un fait, à l'image ou à l'honneur de la fonction, de la Fédération, de ses Ligues, de ses Districts ou d'un de ses licenciés, est passible de sanctions applicables par les Commissions compétentes, et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues.

La méconnaissance d'un seul de ces principes peut être constitutive d'un manquement aux devoirs inhérents à la fonction d'arbitre et exposer l'Arbitre à ce qu'en vertu de l'article 39 du statut de l'arbitrage de la FFF et de l'article 50 du règlement intérieur de la CDA, une mesure administrative, allant du simple rappel à l'ordre à la radiation, soit prononcée à votre encontre

ARTICLE 42 – NEUTRALITE ET IMPARTIALITE DES ARBITRES

Les Arbitres désignés par la CRA pour la direction de matchs de championnat ou de tout autre match officiel organisé par la Ligue ne devront en aucun cas appartenir aux clubs en présence.

Dans l'hypothèse où un arbitre serait désigné pour officier lors d'un match officiel concernant son club d'appartenance, il devra avertir le Pôle désignation de la CRA sans délai.

L'Arbitre se doit d'être neutre et impartial dans le respect de l'éthique sportive.

Son comportement ne doit supposer aucune affinité particulière.

L'Arbitre doit toujours, par son attitude vis-à-vis des dirigeants et des joueurs, garder toute sa liberté d'action, afin d'assurer aux épreuves l'impartialité la plus rigoureuse.

ARTICLE 43 – TENUES ET ECUSONS

Les arbitres devront se présenter sur le lieu de leur désignation en tenue de ville. Toute autre tenue (survêtement, bermuda...) est strictement prohibée.

Aucun signe religieux ostensible ne devra être porté par l'arbitre dans le cadre de l'exercice de sa mission.

Le port des équipements et tenues prévus par les instructions en vigueur, notamment la (ou les) marque(s) d'équipements sportifs titulaire(s) d'un contrat avec la Fédération, est obligatoire lors d'une mission effectuée en tant qu'Arbitre.

Lorsque le trio arbitral ne peut avoir des tenues colorées identiques, les deux assistants devront porter une tenue similaire.

Tout Arbitre, arborant un écusson autre que celui de son niveau ou un équipement autre que celui de la marque sportive reconnue par la Fédération, est passible des mesures prévues aux articles 38 et 39 du Statut de l'Arbitrage.

Les Arbitres remis à la disposition de leurs Districts à la suite des classements ou sur décision motivée de la CRA ne pourront plus porter l'écusson de la Ligue. (Application des mêmes mesures que l'alinéa précédent)

ARTICLE 44 – FRAIS ET INDEMNITES D'ARBITRAGE

Conformément à l'article 12 du Statut de l'Arbitrage, le montant des indemnités de match et des frais de déplacement sont fixés par le Comité de Direction de la Ligue.

En cas de désaccord entre la distance kilométrique mentionnée sur la convocation et la distance réelle, l'Arbitre ne doit en aucun cas la modifier. En revanche, il devra en informer la CRA.

Toute rencontre commencée donne lieu à l'indemnité de match, sauf si elle est rejouée dès le lendemain.
En cas de remplacement, le quatrième Arbitre perçoit 50% de l'indemnité perçue par l'Arbitre remplacé, quel que soit le moment de son entrée sur le terrain.

ARTICLE 45 – HORAIRES ET RETARDS

Obligation est faite aux Officiels de prévoir les aléas qui peuvent se produire au cours de leurs déplacements, de telle manière à arriver au stade, suivant les spécificités de la compétition à laquelle ils doivent participer.

Tout Arbitre ayant un retard ou une absence doit impérativement transmettre un mail à la CRA dans les vingt- quatre heures suivantes en précisant le motif, même s'il a prévenu par téléphone.

Pour toute rencontre qui ne peut se jouer, les Arbitres ne doivent pas quitter le stade sans avoir attendu 15 minutes après l'heure normale du coup d'envoi.

ARTICLE 46 : DISPONIBILITES ET INDISPONIBILITES

De par son statut et ses responsabilités, un Arbitre de Ligue se doit d'être disponible en vue d'Arbitrer durant l'ensemble de la saison pour les matchs de championnat et de coupes.

Un Arbitre de Ligue quelle que soit sa catégorie, doit faire savoir uniquement par l'intermédiaire du site de la FFF dans son espace personnel Portail Officiels et individuellement à la CRA, ses dates d'indisponibilité (hors blessure ou cas de force majeure), au plus tard 21 jours avant la date des matchs prévus.

Concernant la participation au stage de rentrée organisé par la CRA et les désignations sur d'éventuels matchs amicaux de l'intersaison et sur les matchs des championnats N2 et N3 de début de saison, les indisponibilités doivent être transmises à la CRA avant le 20 juillet.

Tout désistement dans le délai susmentionné devra être justifié à l'avance par rapport à la journée de Championnat ou de Coupe concernée.

Tout empêchement même de dernière minute pourra être accepté s'il est dû à un cas de force majeure reconnu et justifié.

Toute autre indisponibilité médicale après le délai prévu de 21 jours, doit être confirmée par l'envoi d'un mail dans les 72 heures explicitant les circonstances de cette indisponibilité et un certificat médical valide sur les points essentiels qui le composent et valable dans les cas de blessure ou maladie. (Cf Article 60)

Toute autre indisponibilité pour des raisons professionnelles après le délai prévu de 21 jours, doit être confirmée par l'envoi d'un mail dans les 72 heures explicitant les circonstances de cette indisponibilité et un document valide de son employeur justifiant cette absence.

Toute autre indisponibilité pour des raisons personnelles (hors cas de force majeure) après le délai prévu de 21 jours doit être confirmée par l'envoi d'un mail dans les 72 heures.

ARTICLE 47 – OBLIGATIONS ET VERIFICATION D'AVANT-MATCH, ET RENSEIGNEMENT DE LA CARTE D'ARBITRAGE

Conformément aux dispositions de l'article 141 des Règlements Généraux, l'Arbitre doit effectuer le contrôle des pièces administratives de toutes personnes présentes sur la FMI ou feuille de match selon les règlements généraux.

Il doit conformément aux Règlements généraux et statuts et règlements de la Ligue procéder à toutes les vérifications prévues.

Il n'est pas du ressort de l'Arbitre de s'occuper des contestations afférentes à la participation et/ou la qualification des joueurs (nombre de joueurs mutés, joueurs étrangers etc.).

Une carte d'arbitrage doit obligatoirement être utilisée par chaque arbitre lors de la direction des rencontres. Il y sera mentionné : le score, tous les avertissements, exclusions et remplacements des joueurs survenus au cours de la rencontre et, le cas échéant, les réserves techniques.

ARTICLE 48 – APPLICATION ET OPPOSABILITE DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR

Les arbitres licenciés dans le ressort de la CRA, évoluant dans les compétitions organisées par la Ligue ou désignées par la CRA, sont soumis au présent règlement intérieur, publié sur leur Portail des Officiels, qui leur est directement applicable et opposable.

Les arbitres visés à l’alinéa précédent sont également soumis au Code de déontologie, notifié à chaque arbitre, qui leur est également directement applicable et opposable dès sa publication sur le Portail des Officiels.

Les arbitres sont également soumis aux directives et notes, édictées par la CDA, notifiée à chaque arbitre, qui leur sont directement applicables et opposables dès publication sur le Portail des Officiels.

ARTICLE 49 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organisme compétent défini à l'article 3 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

Un Arbitre pourra notamment être sanctionné conformément à l’Article 38 du Statut de l’Arbitrage.

ARTICLE 50 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Tout arbitre contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement intérieur, du Code de déontologie ou des directives et circulaires émises par la **CRA** pourra faire l’objet d’une mesure administrative, conformément au présent article et à l’article 39 du statut de l’arbitrage de la FFF, si les faits l’exigent.

I. Les principales mesures administratives pouvant être prises par la C.R.A, à l'encontre des arbitres, sont, par ordre de gravité, les suivantes :

- Rappel aux devoirs de sa charge ;
- Avertissement ;
- Non-désignation pour une durée maximale de trois mois ;
- Le déclassement ;
- Pour les stagiaires : le renouvellement du stage pour une année ou l’arrêt du stage ;
- La radiation du corps arbitral, laquelle ne peut être prononcée que dans les cas où les circonstances de l’espèce caractérisent des manquements administratifs d’une particulière importance et/ou leur répétition.

II. En matière d'absence à une désignation, l’arbitre disposera d’un délai de 48 heures de la date et heure de la désignation non honorée pour fournir toute explication de nature à justifier son absence.

Cette absence sera considérée comme non-justifiée dès lors que l’arbitre n’aura pas transmis à la CRA un mail (sur la messagerie officielle) et un justificatif officiel (certificat médical, facture de dépannage, acte d’Etat civil, attestation, ...) expliquant les raisons de cette absence, dans le délai susvisé.

Si l’arbitre a effectivement transmis un mail d’explication dans le délai fixé, la CDA appréciera les explications données afin de déterminer si le motif de l'absence est légitime ou inopérant pour justifier l'absence.

En cas d'absence non justifiée à une désignation, l'arbitre pourra fait l'objet des mesures administratives suivantes, sans convocation préalable devant la CRA :

- 1ère absence : une semaine de non-désignation ;
- 2ème absence : deux semaines de non-désignation ;
- Au-delà, convocation devant la CRA, les sanctions encourues étant celles de l'alinéa 1er de l'article 50.

En cas de récidive d'absence non justifiée à une désignation :

- La 1ère absence non justifiée suivant ladite mesure administrative entraînera une non- désignation d'un mois ;
- Au-delà, convocation devant la CRA, les mesures administratives encourues étant celles de l'alinéa 1er de l'article 50.

III. En matière d'indisponibilité hors-délai (en contravention aux dispositions de l'article 46 du présent règlement), l'arbitre pourra fait l'objet des mesures administratives suivantes, sans convocation préalable devant la CRA :

- 1ère : avertissement ;
- 2ème : une semaine de non-désignation ;
- Au-delà, convocation devant la CRA, les sanctions encourues étant celles du paragraphe I de du présent article.

En cas de récidive d'indisponibilité hors délai :

- La 1ère absence : deux semaines de non-désignation ;
- Au-delà, convocation devant la CRA, les mesures administratives encourues étant celles du paragraphe I de du présent article.

IV. En matière d'absence non justifiée à une convocation de la CRA (cours, réunion de bureau, audition, stage...), l'intéressé disposant d'un délai de 48 heures à compter de la date de l'événement pour transmettre un mail explicatif à la CRA via la messagerie officielle, l'arbitre pourra fait l'objet des mesures administratives suivantes, sans convocation préalable devant la CRA :

- 1ère absence : une semaine de non-désignation ;
- 2ème absence : deux semaines de non-désignation ;
- Au-delà, convocation devant la CRA, les sanctions encourues étant celles de paragraphe I du présent article.

En cas de récidive d'absence injustifiée à une convocation de la CRA :

- la 1ère absence : un mois de non désignation ;
- au-delà, convocation devant la C.R.A., les mesures administratives encourues étant celles du paragraphe I de du présent article.

V. Outre les motifs précités aux paragraphes II à IV du présent article, les motifs pouvant entraîner le prononcé d'une mesure administrative sont les suivants :

- Manquements aux devoirs de la fonction ;
- Manquer de dignité dans la fonction ou porter atteinte à l'image de l'arbitre ;
- Comportement incompatible avec la fonction ;
- Propos incorrects ou contraires à l'éthique ;
- Non-respect du Code de déontologie ou du règlement intérieur ;
- Facturation abusive de frais de déplacements ou d'arbitrage ;

- Carence administrative ;
- Mauvaise interprétation du règlement ;
- Faiblesse manifeste ;
- Absence non-motivée devant une commission de discipline ou d'appel ;
- Arrivée hors-délai sur le lieu de la rencontre.

ARTICLE 51 – EFFETS DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET ADMINISTRATIVES

Tout arbitre suspendu par une instance de discipline (article 38 du statut de l'arbitrage) ne peut être admis, durant le temps de sa suspension, à une fonction officielle quelconque : joueur, dirigeant, arbitre assistant, délégué auprès des arbitres ou des clubs, membre de Commission ou de Comité de Direction.

Les mesures administratives ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale (article 39 du statut de l'arbitrage). Si l'arbitre sanctionné est licencié dans un club, ce dernier est obligatoirement informé des mesures prises.

Toute sanction prise à l'échelon de la LIGUE est répercutée automatiquement et appliquée aux niveaux supérieurs.

En cas de sanction égale ou supérieure à 3 mois, de fin de stage ou de radiation, la licence arbitre pourra être provisoirement ou définitivement retirée.

Toute suspension donnée par la compétence de la Ligue à l'Arbitre de la Fédération, est portée à la connaissance de cette dernière. Son effet dure sur le plan national pendant toute la durée de la sanction.

ARTICLE 52 – SUSPENSION ADMINISTRATIVE D'UN ARBITRE DE LIGUE PAR LA CDA DE SON DISTRICT OU LA CRA

A la suite de la suspension d'un Arbitre de Ligue par la CDA de son District, cette dernière peut demander d'appliquer cette sanction à l'échelon régional.

ARTICLE 53 – CONVOCATION PAR LA CRA

I. Dans tous les cas, la CRA peut décider de convoquer directement l'arbitre devant elle, pour chacune des infractions visées au présent titre, et, ce, dès la première infraction, nonobstant les dispositions de l'article 50, paragraphes II à IV.

Dans tous les cas, s'agissant des convocations en vue d'être auditionné par la CDA pour une affaire administrative, l'arbitre dûment convoqué qui est absent non excusé pourra ne plus être désigné jusqu'à manifestation de sa part.

II. La CRA pourra convoquer le ou les personnes susceptibles d'apporter des éléments permettant de statuer sur une affaire disciplinaire ou toute autre affaire.

III. En dehors des cas prévus à l'article 50, paragraphes II à IV, l'arbitre doit, préalablement à l'édition de toute mesure administrative, être convoqué par la CRA afin qu'il puisse s'exprimer devant elle, avec l'assistance ou non du conseil de son choix, sur les griefs qui lui sont reprochés.

Une convocation en ce sens doit lui être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de son envoi (courrier électronique sur la messagerie officielle des arbitres) au moins 48 heures avant la date et l'heure de l'audition. La convocation précise les griefs reprochés, les sanctions encourues, la date de l'audition, la possibilité pour l'arbitre de se faire assister par une personne de son choix et les conséquences en cas d'absence injustifiée à cette audition.

Si l'arbitre dûment convoqué pour être entendu par la Commission ne se présente pas, une décision pourra être prise en son absence. Il pourra néanmoins, en cas d'absence, faire parvenir à la CRA ses observations écrites avant la date prévue de l'audition ou demander le report de son audition qui sera accordé ou non par la CRA en fonction des motifs invoqués si ceux-ci sont jugés légitimes.

IV. Un arbitre convoqué, ou en attente de jugement, est automatiquement suspendu de désignation à titre conservatoire, sauf décision contraire prise par la CRA, jusqu'à ce qu'il soit statué sur son cas et, ce, dans la limite de trois mois.

V. Les décisions prises en vertu des dispositions précédentes seront notifiées à l'arbitre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de son envoi (courrier électronique sur la messagerie officielle des arbitres) dans un délai raisonnable. Cette notification mentionnera expressément les voies de recours ouvertes à l'intéressé.

ARTICLE 54 - RECUSATIONS

I. Récusation d'un arbitre

Un Arbitre ne peut être récusé sur le terrain.

Cependant, un club qui s'estime lésé à la suite d'une prestation d'un Arbitre peut adresser une réclamation à la CRA. Cette réclamation doit être effectuée par écrit et être sérieusement motivée.

Cette récusation d'un Arbitre entraîne la responsabilité personnelle du Président du club plaignant et le courrier doit obligatoirement être signé par lui-même.

La CRA statuera sur la demande de récusation dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier de récusation et notifiera sa décision au club réclamant.

II. Récusation d'un club

Un Arbitre peut récuser un club en adressant une réclamation écrite et motivée à la CRA.

La récusation ne sera admise que si l'Arbitre justifie d'antécédents graves avec le club ou ses licenciés. En tout état de cause, la récusation par solidarité avec un confrère Arbitre ne saurait être admise.

ARTICLE 55 – ORGANISATION DES BINOMES ARBITRE CENTRAL/ARBITRE ASSISTANT

La CRA, sur la base des contraintes kilométriques et liées aux catégories des arbitres, décidera de valider ou non la formation de binômes par saison entre Arbitres Centraux et Assistants.

ARTICLE 56 – DELEGATION DE DESIGNATIONS AUX CDA POUR DES ARBITRES DE DISTRICT

En cas de nécessité, la CRA peut demander à la CDA concernée de désigner un ou plusieurs Arbitres de District sur certaines rencontres de compétitions de Ligue.

Les Arbitres ainsi désignés sont placés sous leur autorité et leur règlement intérieur.

Cette désignation ne donne aucune prérogative spéciale à l'Arbitre qui en bénéficie. Il ne peut notamment pas se réclamer au titre d'Arbitre de la Ligue et ne pourra pas porter cet écusson sous le prétexte qu'il est appelé à opérer dans une rencontre officielle organisée par la Ligue.

ARTICLE 57 – ABSENCE D'UN ARBITRE DE LIGUE

En cas d'absence de l'Arbitre de Ligue central désigné par la CRA lors d'une rencontre officielle, la partie sera dirigée par l'Arbitre assistant officiel non spécifique de la catégorie hiérarchiquement supérieure. En cas d'égalité, les deux Arbitres assistants se mettront d'accord afin de désigner le remplaçant.

En cas d'absence d'un Arbitre assistant désigné par la CRA, il sera fait appel au concours d'un Arbitre officiel présent dans l'enceinte du stade ou à défaut d'un candidat bénévole présenté par les deux équipes avec tirage au sort. Dans le cas où plusieurs Arbitres officiels seraient présents dans le stade, priorité serait donnée à l'Arbitre de la catégorie hiérarchiquement supérieure.

Dans l'hypothèse où pour une raison quelconque, un des Arbitres assistants ne pourrait opérer pendant toute la durée du match, son remplacement sera procédé dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence avant le coup d'envoi. S'il s'agit de l'Arbitre bénévole, il sera remplacé par un autre Arbitre assistant bénévole du même club.

Pour tout Arbitre de Ligue central ou assistant absent au match pour lequel il était désigné, le ou les remplaçants s'ils sont Arbitres officiels devront le signaler sur leur rapport d'arbitrage et transmettre en copie ce dernier sur l'adresse mail de la CRA.

ARTICLE 58 – REMPLACEMENT D’UN ARBITRE EN COURS DE MATCH

Un Arbitre blessé au cours de l'échauffement ou du match doit céder sa place s'il n'est pas à 100% de ses moyens. Si l'Arbitre désigné est contraint de quitter le terrain à la suite d'une indisposition ou d'une blessure, il sera remplacé par l'Arbitre assistant prévu à cet effet.

L'Arbitre, en concertation avec ses deux Arbitres assistants, se mettra d'accord, avant la rencontre, pour son éventuel remplacement en cours de match-

Pour compléter le trio, il sera fait appel à un Arbitre officiel présent dans le stade ou à défaut par un candidat présenté par les deux équipes avec tirage au sort. Dans le cas où plusieurs Arbitres sont présents dans le stade, priorité serait donné à l'Arbitre de la catégorie hiérarchiquement supérieure. L'arbitre officiel intervenant pour remplacer l'arbitre défaillant devra prévenir la CRA dès après la rencontre.

Pour tout Arbitre de Ligue central ou assistant qui se blesse dans les situations précitées pour le match sur lequel il était désigné, l'Arbitre s'étant blessé ou contraint de quitter le terrain devra le signaler (voire son Arbitre assistant si officiel si besoin) sur son rapport d'arbitrage et transmettre en copie ce dernier sur l'adresse mail de la CRA.

ARTICLE 59 – DESIGNATIONS

Un arbitre ne peut diriger une rencontre sans avoir été préalablement désigné par le département des désignations et des observations.

La CRA pourra désigner tout Arbitre dans la mesure où l'ensemble de son dossier médical complet est validé par la Commission Régionale Médicale de la Ligue et que sa licence a bien été enregistrée par le Service compétition de la Ligue.

Les désignations seront diffusées sur l'espace Portail Officiels dans un délai raisonnable.

Tous les officiels Arbitre, Arbitre Assistant, ont la possibilité de prendre connaissance de leur désignation dans l'espace prévu à cet effet **sur le site de la FFF dans leur espace personnel Portail Officiels** avant la journée de la compétition prévue au calendrier. Les modifications portant sur les rencontres étant relativement fréquentes, il est prescrit aux Officiels de vérifier celles-ci jusqu'au jour de la rencontre avant son départ pour le match.

En tout état de cause, un Officiel étant susceptible d'être désigné sur une rencontre au dernier moment, **il est rendu obligatoire pour chaque Officiel non déclaré indisponible de vérifier son éventuelle désignation de dernière minute** sur le site de la FFF dans son espace personnel Portail Officiels, chaque vendredi à partir de 19h00 et au plus tard juste avant le départ pour son match, afin d'éviter un déplacement inutile ou une erreur d'horaire ou de lieu.

Du fait de la programmation de matchs dès le vendredi soir ou en semaine pour des matchs en retard, il convient que chaque Arbitre consulte son espace désignations le plus souvent possible.

Un Officiel se déplaçant en pure perte faute d'avoir vérifié sa désignation, ne pourra prétendre au remboursement de ses frais.

Un numéro de téléphone d'astreinte est à la disposition des Arbitres se trouvant dans l'incapacité de pouvoir Arbitrer afin de contacter le responsable CRA des désignations, à partir du vendredi 19 H 00.

Néanmoins, en cas de modification ou de désignation intervenant moins de 48 heures avant la rencontre, les Officiels sont prévenus par les responsables de désignations eux-mêmes.

ARTICLE 60 – BLESSURE, MALADIE ET EXPERTISE MEDICAL DES ARBITRES

- En cas de blessure ou maladie, l'Arbitre doit communiquer une copie de son certificat médical d'inaptitude à la pratique de l'arbitrage à la CRA dans les **72 heures** à compter de la date de sa délivrance. Lorsqu'un Arbitre est blessé à répétition ou est soumis à une longue période d'indisponibilité pour des raisons médicales, la CRA pourra faire valider l'aptitude ou l'inaptitude de l'Arbitre à évoluer au niveau de la compétition concernée par sa catégorie.
- En cas de blessure intervenant au cours de la rencontre et nécessitant le remplacement, sauf avis contraire de la CRA, l'Arbitre se verra automatiquement retiré les désignations jusqu'à présentation du certificat d'aptitude.
- En cas de blessure ou maladie dans les jours précédant la rencontre, l'Arbitre se verra automatiquement retiré des désignations en attendant la réception du certificat médical précisant la nature de cet arrêt.
- En cas de blessure longue durée soit plus de 2 mois, l'Arbitre devra faire parvenir les certificats médicaux dès leur établissement et obligatoirement un certificat médical de reprise.

ARTICLE 61 – ENVOI DES RAPPORTS

I. Rapport pour des faits disciplinaires

Après chaque match au cours desquels ont été constatés des faits disciplinaires, **l'Arbitre et les Arbitres Assistants doivent adresser un rapport circonstancié des éléments constatés dans leur situation respective aux moments des faits aux organismes intéressés** (F.F.F. ou Ligue).

La rédaction du rapport dématérialisé sur le document idoine inclus sur Portail Officiels concerne les avertissements, les exclusions directes et les incidents avant, pendant et après la rencontre. En cas de non-fonctionnement sur Portail Officiels ou de problème de déversement de FMI ou à la suite de l'établissement d'une feuille de match « papier », la rédaction du rapport est à faire sur le modèle PDF en vigueur sur le site Portail Officiels rubrique Documents LMF.

En cas de faits importants ou d'incidents graves (bagarre générale, voies de fait conséquentes, envahissement du terrain, arrêt de la rencontre, etc.), l'Arbitre doit en informer sans délai les organismes intéressés (Service Compétitions F.F.F. / LMF) et faire parvenir copie de son rapport à la CRA, et aussi prendre contact par téléphone au N° astreinte Administratif de la CRA.

II. Rapport pour réserve technique

A partir du fichier inclus sur Portail Officiels, en cas de réserve technique (même non inscrite sur l'annexe de la feuille de match), l'Arbitre et l'Arbitre Assistant concerné adresseront par mail un rapport circonstancié explicitant toutes les phases détaillées de la réserve (temps, score, lieu, moment précis du dépôt par le capitaine ou dirigeant, raisons...) avec copie à la CRA dans les 24 heures.

III. Rapport pour absence ou blessure et remplacement d'arbitres

La rédaction du rapport dématérialisé sur le document idoine inclus sur Portail Officiels est également demandée par les Arbitres dans le cadre de l'absence d'un ou d'Arbitres désignés, en cas de la blessure de l'un d'eux et dans le cadre des remplacements liés. En cas de non-fonctionnement sur Portail Officiels ou de problème de déversement de FMI ou à la suite de l'établissement d'une feuille de match « papier », la rédaction du rapport est à faire sur le modèle PDF en vigueur sur le site Portail Officiels rubrique Documents LMF.

ARTICLE 62 – SOLLICITATIONS PAR LES COMMISSIONS

Les Commissions de Discipline et d'Appel de la F.F.F. et de la L.M.F et de Districts peuvent faire appel au témoignage direct d'un ou plusieurs officiels. Ces derniers sont, dans la mesure du possible, tenus d'y répondre.

La CRA pourra éventuellement prendre des mesures d'ordre administratif si l'absence devant ces Commissions lui paraît insuffisamment motivée.

ARTICLE 63 – INCOMPATIBILITES

La fonction de jeune arbitre de Ligue est compatible avec une licence joueur auprès de la Fédération Française de Football selon l'article 29 du statut de l'arbitrage.

Un arbitre de Ligue sénior doit cependant effectuer une demande s'il souhaite conserver une licence joueur FFF. Cette demande sera étudiée et soumise à la réglementation de l'instance régionale.

A défaut d'acceptation ou de demande formalisée conformément à l'alinéa qui précède, l'Arbitre concerné restera non-désignable tant qu'il ne se sera pas mis en conformité avec les dispositions du présent article.

TITRE 8 – STAGES – PERFECTIONNEMENT DES ARBITRES – FILIERE

ARTICLE 64 – STAGES – PROGRAMMATION - PRESENCE DES ARBITRES ET DES OBSERVATEURS

La CRA avec l'accord du Comité de Direction de la Ligue organise un ou plusieurs stages sur l'ensemble de la saison.

Les Arbitres de Ligue selon qu'il s'agisse de stage de rentrée, de fin de saison ou de stages de mise à niveau ou spécifiques à une catégorie ou à une spécialité, sont tenus d'y assister, leur programmation sera finalisée sur un planning d'activités qui devrait couvrir l'ensemble de la saison.

Les observateurs seront associés à ces stages dans le cadre de l'harmonisation de leur fonction et des consignes transmises aux Arbitres.

La présence des Arbitres, des assistants et des observateurs convoqués aux stages organisés par la CRA est obligatoire, excepté pour les Arbitres en situation d'arrêt de travail déclaré. Le cas échéant, l'Arbitre doit communiquer une copie de son arrêt de travail à la CRA au moins 48h avant la date du stage, ou en cas de force majeure, au moins 24h avant l'heure de la convocation.

ARTICLE 65 – COMMUNICATION DE PARTICIPATION AUX STAGES

Tout Arbitre ou observateur convoqué devra confirmer ou infirmer sa présence aux stages ou rassemblements en utilisant obligatoirement le moyen de communication mis en place par la CRA (GOOGLE FORMS).

ARTICLE 66 – ABSENCE AUX STAGES DE FORMATION

Les participants convoqués doivent respecter le programme des stages et les directives de l'encadrement du stage. A défaut, ils sont susceptibles d'être sanctionnés conformément aux articles 38 et 39 du Statut de l'Arbitrage et à l'article 50 du présent règlement.

ARTICLE 67 – ARBITRES PROMOTIONNELS

Tout Arbitre promotionnel sénior ou Jeune ayant validé le test d'entrée au Pôle en début de saison et faisant partie

intégrante de ces 2 catégories spécifiques ayant le profil d'un potentiel candidat Arbitre Fédéral, soit :

- Parce qu'il se retrouve dans une catégorie spécifique promotionnelle ;
- Parce qu'il a été repéré sur les critères physique et technique

Se doit de participer aux stages, mais aussi aux différents cours et séances qui sont délivrés par le pôle Formation et d'y répondre positivement en termes d'implication.

La CRA demandera à chacun des Arbitres concernés de se positionner quant à cette implication et à leur volonté d'aller vers la FFF.

Tout Arbitre promotionnel absent à un stage de formation pourra être immédiatement réintégré dans sa catégorie d'origine si la CRA estime qu'il s'agit d'un manquement en termes d'implication.

En cas d'absences répétées, dès le deuxième stage, l'Arbitre verra son cas étudié par la CRA, afin d'envisager le retrait de l'intéressé du groupe promotionnel.

TITRE 9 – RECOURS

ARTICLE 68 – RECOURS RELATIFS AUX RESERVES TECHNIQUES

Les contestations des décisions concernant les réserves techniques relatives à l'application des lois du jeu, prises par les CRA et CDA, sont examinées :

- pour les C.D.A., par la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage.
- pour les C.R.A., par la Section Lois du Jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage.

ARTICLE 69 – DECISION ET RECOURS CONTRE LES DECISIONS DE LA CRA

I. Les contestations des mesures administratives prises par la CRA sont étudiées par la commissions d'appel de la Ligue, conformément à l'article 39 du Statut de l'arbitrage.

Ces décisions sont susceptibles de recours, en dernier ressort, devant la Commission d'appel de Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

II. Les autres décisions des CRA sont insusceptibles d'appel et sont contestables devant les juridictions administratives conformément aux dispositions du Code du sport.

Les décisions de la CRA, s'agissant des décisions d'ordre générales, sont exécutoires dès leur publication et, s'agissant des mesures administratives, dès leur notification à l'arbitre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de son envoi (courrier électronique sur la messagerie officielle des arbitres).

TITRE 10 – DIVERS

ARTICLE 70 – ARBITRES HONORAIRES

En conformité avec le Statut de l'Arbitrage, le titre d'Arbitre honoraire pourra être proposé par la CRA au Comité de Direction de la Ligue en récompense des services rendus aux Arbitres suivants :

- Il doit avoir cessé son activité après au moins dix ans d'exercice en Ligue ;
- Il pourra être dérogé aux conditions ci-dessus dans des cas exceptionnels qu'aura à juger la C.R.A.

Les Arbitres honoraires sont soumis au présent règlement au même titre que les Arbitres en activité.

ARTICLE 71 – CARTE OFFICIELLE REGIONALE = LICENCE AYANT-DROIT

Les membres et intervenants de la C.R.A., les Observateurs, les Arbitres de Ligue en activité et les Arbitres honoraires de la Ligue Méditerranée de Football, reçoivent chaque année, en début de saison, une licence Arbitre ou une carte constatant leur identité.

Cette pièce leur donne accès sur tout le territoire de la Ligue Méditerranée de Football, à toutes les réunions organisées par la Fédération Française de Football, la Ligue de Football Professionnel ou par leur club.

ARTICLE 72 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CRA SUITE A DE NOUVELLES DECISIONS

Sur proposition de la CRA et après consultation du Comité de Direction de la Ligue, la CRA se réserve le droit de prendre de nouvelles décisions, de modifier ou d'inclure de nouveaux articles au présent Règlement Intérieur qui prendront effet au 01 juillet de chaque année.

Ces nouvelles modifications seront communiquées en début de saison à tous les Arbitres de Ligue.

ARTICLE 70 – DECISIONS DE LA CRA SUR LES CAS NON PREVUS DU PRESENT REGLEMENT

Les cas non prévus par le présent Règlement Intérieur seront soumis à la décision de la CRA qui sera appelée à se prononcer dans le cadre d'une réunion de bureau, éventuellement élargie selon la particularité du cas à étudier.

Modalités relatives au déroulement des tests physiques des arbitres régionaux

Organisation :

Les arbitres de la Ligue Méditerranée de Football et les candidats doivent effectuer les tests physiques retenus et réaliser les performances exigées en distance et en temps pour pouvoir officier au niveau régional. Les tests sont réalisés :

- Dans le cadre du stage de rentrée pour les arbitres régionaux centraux, assistants, féminines, jeunes, Futsal et Beach Soccer.
- Dans le cadre du rassemblement organisé par la Ligue pour les candidats R3, AR2, JAL, R1 Féminine, R1 Futsal et R1 Beach Soccer.

Les tests sont organisés par la Ligue et doivent obligatoirement se dérouler en présence d'un membre de la C.R.A. et/ou d'un conseiller technique régional en charge de l'arbitrage.

La Commission Régionale de l'Arbitrage se réserve le droit d'adapter les tests physiques en fonction des nécessités fédérales. A ce titre, il est précisé que les TESTS définis ci-après, sont considérés comme tests officiels et obligatoires au sens de la présente Annexe.

Les tests obligatoires devant être réalisés pour une saison donnée par les arbitres sont les suivants :

- Le tests obligatoire de début de saison organisé par l'Equipe Technique Régionale en Arbitrage lors du stage régional de rentrée de la catégorie concerné est le suivant :
 - Pour les arbitres centraux Elite Régionaux, R1 Promotionnels, R1 Panel, R2 Panel, JAL Promotionnels, JAL Panel : il s'agit du test de condition physique pour les arbitres (Homme et Femme) composé des épreuves suivantes :
 - Le Test 1 : Capacité de vitesse en sprints, étant précisé que ces sprints pourront être organisés sur une surface synthétique ;
 - Le Test 2 : TAISA (temps de référence pour arbitre central).
 - Pour les arbitres centraux non promotionnels R1, R2, R3, JAL, Féminine : il s'agit du test de condition physique pour les arbitres (Homme et Femme) composé des épreuves suivantes :
 - Le Test 2 : TAISA (temps de référence pour arbitre central).
 - Pour les arbitres assistants régionaux : il s'agit du test de condition physique pour les arbitres assistants composé des trois épreuves suivantes :
 - Le Test 3 : CODA (capacité à sprinter et changer de direction).
 - Le Test 1 : Capacité de vitesse en sprints, étant précisé que ces sprints pourront être organisés sur une surface synthétique.
 - Le Test 4 : ARIET (Test de fractionné pour l'endurance des arbitres assistants).
 - Pour les arbitres R1 Futsal, et R1 Beach Soccer : il s'agit du test de condition physique pour les arbitres Futsal et de Beach soccer composé des trois épreuves suivantes :
 - Le Test 3 : CODA (capacité à sprinter et changer de direction).
 - Le Test 1 : Capacité de vitesse en sprints, étant précisé que ces sprints pourront être organisés sur une surface synthétique.
 - Le Test 4 : ARIET (Test de fractionné pour l'endurance des arbitres assistants).

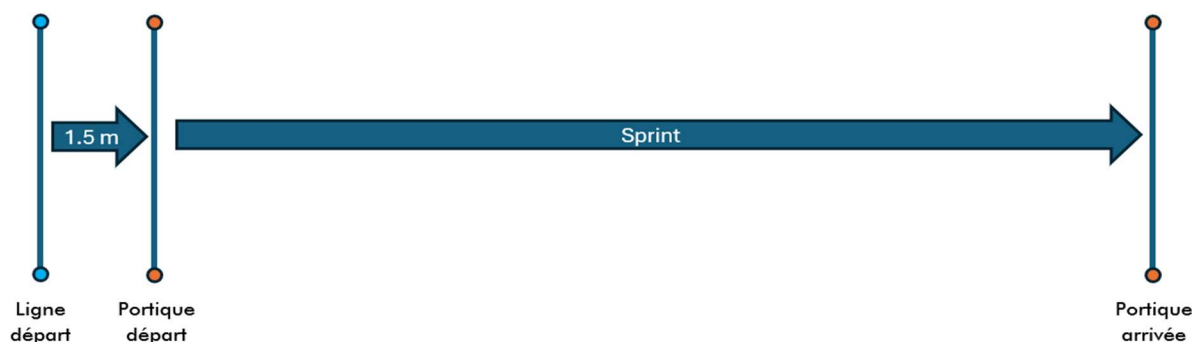
Détail des Epreuves :

Test n°1 : Capacité de vitesse en sprint :

Procédure :

1. Des portiques de chronométrage électronique (cellules photoélectriques) doivent être utilisés pour chronométrer les sprints. Les portiques de chronométrage doivent être positionnés à une hauteur maximale de 100 cm. Faute de portiques de chronométrage, les temps de chaque essai devront être pris par un instructeur physique expérimenté muni d'un chronomètre manuel.
2. Le « portique de départ » doit être placé à 0 m et le « portique d'arrivée » à la distance correspondante à la catégorie. La « ligne de départ » doit être tracée 1,5 m avant le « portique de départ ».
3. Les arbitres doivent s'aligner au départ avec le pied avant sur la « ligne de départ ». Lorsque le responsable de test indique que les chronomètres/chronométreurs sont prêts, l'arbitre assistant est autorisé à partir.
4. Les arbitres ont droit à 90 secondes de récupération maximum entre chacun de leurs deux sprints. Pendant la phase de récupération, les arbitres doivent regagner le départ en marchant.
5. Si un arbitre assistant chute ou trébuche, il se voit accorder un essai supplémentaire (1 essai).
6. Si un arbitre échoue sur l'un des deux essais, il se voit accorder un troisième essai immédiatement après le deuxième. Si un arbitre assistant échoue sur deux de ses trois essais, il n'a pas réussi le test.

7. Si l'enregistrement du temps de passage d'un arbitre n'a pu se faire pour des raisons de défaillance du matériel d'enregistrement, le passage concerné est considéré comme satisfaisant à la vitesse exigée par le présent règlement intérieur.



Distance et temps de référence :

Sprint	Distance
Centraux	40 m
Assistants	30 m
Futsal	20 m
Beach Soccer	20 m

Sprint	Temps
Assistants	
Elite Régional Promo	=< 4,70 sec
Elite Régional	=< 4,80 sec
R1	=< 4,90 sec
R2 et candidats	=< 5 sec

Futsal	
R1 Futsal Promotionnel	=< 3,40 sec
R1 Futsal - Candidat	=< 3,50 sec
Beach Soccer	
R1 Beach Soccer - Candidat	=< 3,50 sec

Centraux	
Elite Régional	=< 6,20 sec
JAF	=< 6,10 sec
Régional 1 Promo/Panel	=< 6,10 sec
Régional 2 Panel	=< 6,20 sec
JAL Promotionnel / Panel	=< 6,10 sec

Test n°2 : Test d'Aérobic Intermittent Spécifique Arbitre (TAISA)

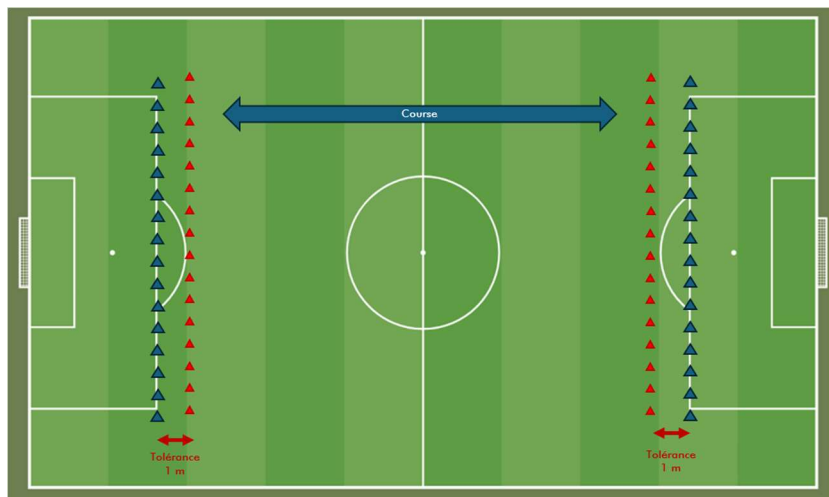
Procédure :

1. Les plots matérialisant les lignes de départ et d'arrivée doivent être installés comme dans le schéma ci-dessous. La distance entre chaque plot varie en fonction du niveau du test.
2. Les arbitres doivent prendre le départ debout et partir du premier plot (ou de la ligne matérialisant le point de départ) sans élan après le bip sonore (ou coup de sifflet). Ils doivent parcourir la distance entre les deux plots (ou lignes) dans le temps défini par le niveau du test.
3. Après avoir franchi la ligne d'arrivée, l'arbitre décélère, marche, fait demi-tour et se replace au niveau de la ligne d'arrivée qu'il vient de franchir. Cette ligne d'arrivée devient son nouveau point de départ, tandis que le point de départ initial devient la nouvelle ligne d'arrivée. L'arbitre réalise alors une nouvelle course jusqu'à la nouvelle ligne d'arrivée dans les conditions définies au point 2. Le nombre de courses devant être ainsi réalisées sont déterminées par le niveau du test.
4. Si un arbitre ne franchit pas la ligne d'arrivée dans le temps imparti, il reçoit un avertissement. Un arbitre recevant deux avertissements est éliminé et sera considéré comme n'ayant pas réussi le test.
5. En tout état de cause, un arbitre ne réalisant pas la totalité de la distance concernée par le palier à atteindre sera éliminé et considéré comme n'ayant pas réussi le test.

Distance et Temps de référence :

Centraux	TAISA	Distance	Répétitions
JAF	15" / 22"	75	40
Régional 1 Promo/Panel	15" / 22"	75	40
Régional 2 Panel	15" / 22"	75	40
JAL Promotionnel	15" / 22"	75	40
JAL Panel	15" / 22"	75	40
Elite Régional	15" / 22"	75	40
R1	15" / 22"	75	35
R2	15" / 22"	70	35
R3 - candidats R3 JAL R3	15" / 22"	70	30
Féminines	15" / 22"	65	30
JAL - de 16 ans*	15" / 22"	65	30

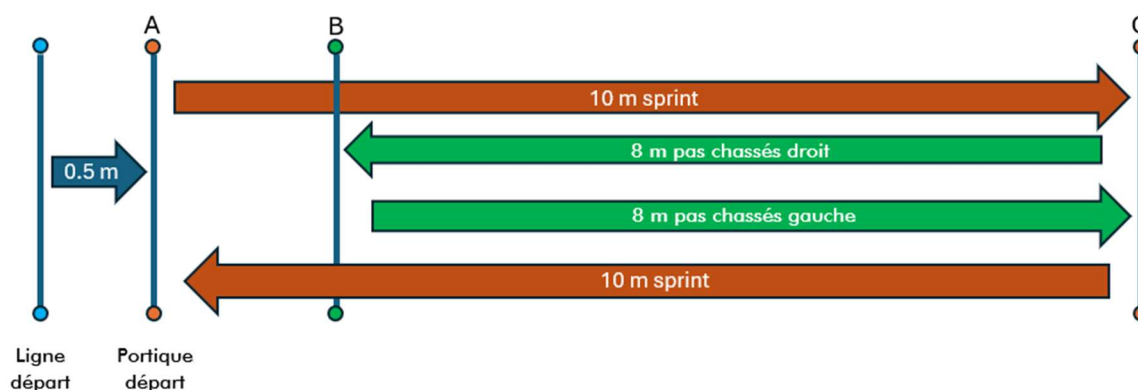
* : Age au 1er Juillet de la saison



Test n°3 : CODA (Capacité à sprinter et changer de direction)

Procédure :

- Des portiques de chronométrage électronique (cellules photoélectriques) doivent être utilisés pour chronométrer le test CODA. Les portiques de chronométrage doivent être positionnés à une hauteur maximale de 100 cm. Faute de portiques de chronométrage, les temps de chaque essai devront être pris par un instructeur physique expérimenté muni d'un chronomètre manuel.
- Les plots doivent être installés comme dans le schéma ci-dessous. La distance entre A et B est de 2 mètres. La distance entre B et C est de 8 mètres.
- Un seul portique de chronométrage est nécessaire pour le test CODA (A). La ligne de départ doit être tracée 0,5 m avant le portique de chronométrage (A).
- Les arbitres doivent s'aligner, drapeau de touche en main, au départ avec le pied avant sur la ligne de départ. Lorsque le responsable de test indique que les chronomètres/chronométreurs sont prêts, l'arbitre est autorisé à partir.
- Les arbitres doivent sprinter 10 m vers l'avant (A à C), puis faire 8 m en pas chassés gauche (C à B) et 8 m en pas chassés droit (B à C), avant de finir par une course avant de 10 m (C à A).
- Si un arbitre chute ou trébuche, il se voit accorder un essai supplémentaire.
- Si un arbitre échoue sur l'essai, il se voit accorder un essai supplémentaire. Si un arbitre échoue sur deux de ses essais, il n'a pas réussi le test.



Temps de référence :

Assistants	CODA
	(2 passages)
Elite Régional Promo	=< 10"
Elite Régional	=< 10,10"
R1	=< 10,30"
R2 et candidats	=< 10,40"

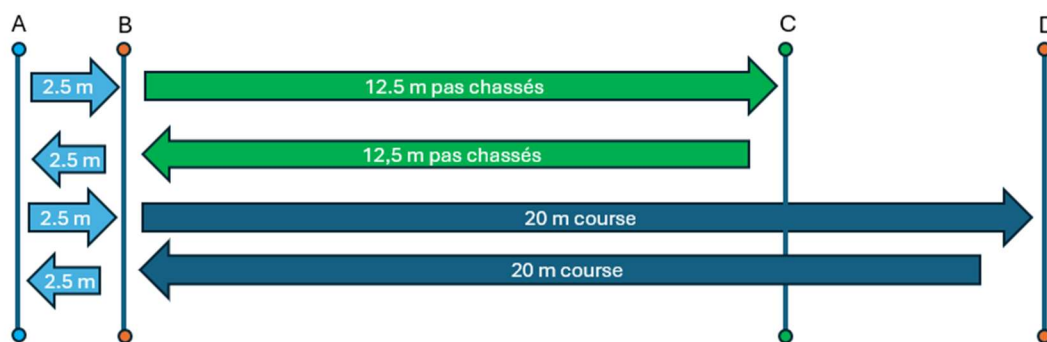
Futsal	CODA
	(2 passages)
R1 Promo	=< 10,10"
R1 et candidats	=< 10,30"

Beach Soccer	CODA
	(2 passages)
R1 Promo	=< 10,10"
R1 et candidats	=< 10,30"

Test n°4: ARIET (Test de fractionné)

Procédure :

1. Les plots doivent être installés comme dans le schéma ci-dessous. La distance entre A et B est de 2,5 mètres. La distance entre B et C est de 12,5 mètres. La distance entre B et D est de 20 mètres.
2. Les arbitres doivent prendre le départ debout. Ils doivent réaliser la séquence suivante au rythme dicté par le fichier audio.
 - a. courir 20 m (B-D), faire demi-tour et courir 20 m (D-B) ;
 - b. marcher 2,5 m (B-A), faire demi-tour et marcher 2,5 m (A-B) ;
 - c. pas chassés sur 12,5 m (B-C) et pas chassés sans se tourner sur 12,5 m (C-B) ;
 - d. marcher 2,5 m (B-A), faire demi-tour et marcher 2,5 m (A-B).
3. Le fichier audio dicte le rythme des courses et la durée de chaque temps de repos. Les arbitres doivent tenir le rythme imposé par le fichier audio jusqu'à atteindre le niveau requis (en distance et en temps).
4. Les arbitres prennent le départ debout, avec le pied avant sur la ligne (B). Les arbitres doivent poser un pied sur les lignes de demi-tour (C et D). Si un arbitre ne pose pas un pied sur les lignes B, C ou D dans le temps imparti, il reçoit un avertissement clair matérialisé par un carton jaune. Si un arbitre arrive en retard une deuxième fois, il est éliminé du test par le responsable.
5. En tout état de cause, un arbitre ne réalisant pas la totalité de la distance concernée par le palier à atteindre sera éliminé et considéré comme n'ayant pas réussi le test.



Temps de référence :

Assistants	ARIET
Elite Régional Promo	16-2
Elite Régional	14,5.3
R1	14,8
R2 et candidats	14,3

Futsal	ARIET
R1 Promo	15-3
R1 et candidats	14,5.3

Beach Soccer	ARIET (2 passages)
R1 Promo	15-3
R1 et candidats	14,5.3

Obligations / réussites / échecs

Modalités particulières pour toutes les catégories

Un arbitre, seul candidat aux épreuves, peut se faire accompagner par un autre ou des arbitres en activité uniquement, sur demande faite à la Commission Régionale de l'Arbitrage. Dans les autres cas, il est exclu qu'un participant se fasse accompagner par quelqu'un d'extérieur à la série en cours.

Les arbitres sont déclarés reçus à l'épreuve des tests physiques lorsque la globalité des tests est réalisée et réussie conformément aux exigences imposées par leur catégorie.

Les arbitres sont en revanche déclarés en échec lorsqu'un test débuté n'aboutit pas à une réussite, quelle qu'en soit la cause. Il devra alors effectuer la totalité de ces tests au cours d'une séance de rattrapage suivante.

Tout arbitre victime de blessure pendant un test physique organisé par la C.R.A. est considéré comme étant en situation d'échec.

Arbitres régionaux centraux, assistants, féminines, JAL, Futsal, réservistes :

En début de saison sportive, la C.R.A. organise une session de tests lors du stage régionale de rentrée. Elle proposera à tous les arbitres n'ayant pas réussi les tests lors de ce stage, jusqu'à deux sessions de rattrapage avant le 30 novembre de chaque saison.

La réussite aux tests de début de saison ou lors d'une session de rattrapage est nécessaire pour commencer à être désigné.

Tout arbitre n'ayant pas réussi ou ne s'étant pas présenté aux tests ne sera pas désigné sauf motif reconnu valable par la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Tout arbitre doit obligatoirement se présenter à chacune des sessions où il est convoqué, sauf dérogation expresse de la C.R.A. En cas d'accident du travail, de maladie ou de blessure, celui-ci n'a pas à se présenter à la session de rattrapage si une copie certifiée conforme de l'arrêt de travail ou du certificat médicale est reçue par la C.R.A. au moins 48 heures avant l'heure de la convocation, ou en cas de force majeure, au moins 24h avant l'heure de la convocation. Dans ce cas de figure, il sera à nouveau convoqué à la session suivante à condition que la session à laquelle il n'a pu se présenter n'était pas la dernière organisée par la C.R.A. pour la saison. Sans certificat médical reçu dans les conditions susvisées, l'absence au test sera considérée comme un échec.

Afin de mettre un arbitre dans les meilleures conditions de préparation aux tests physiques de rattrapage, le délai entre une première session de test et une session de rattrapage pour un arbitre donné est de 45 jours minimum en principe. Un arbitre peut, sur demande écrite auprès de la C.R.A., être convoqué à une session de rattrapage préalablement fixée par la C.R.A. sans respect de ce délai de 45 jours entre une session de tests physique à laquelle il aurait échoué et une session de rattrapage.

Un arbitre, quelle que soit sa catégorie, ne peut se présenter qu'à deux sessions de tests et tout arbitre ayant réussi au moins un test physique validé par la C.R.A. sera réputé n'avoir jamais échoué durant cette période.

Ces arbitres doivent impérativement réussir les tests imposés avant le 15 novembre de la saison de référence. Si, à cette date, un arbitre n'a pas réussi les tests, il sera immédiatement affecté dans la catégorie inférieure à laquelle il est éligible selon les dispositions en vigueur, sauf motif exceptionnel reconnu valable par la Commission Fédérale de l'Arbitrage sur demande écrite et motivée de l'intéressé, après avis de la DA.

Une absence à la dernière session organisée avant la date du 15 novembre, même motivée, conduira automatiquement l'arbitre concerné dans la situation décrite précédemment, à savoir, l'affectation immédiate dans la catégorie inférieure à laquelle il est éligible, dans la mesure où il n'aura pas réussi les tests physiques de sa catégorie avant la date réglementaire.

Arbitre candidat centraux R3, assistant R2, JAL, Ligue Féminine, Futsal, Beach Soccer :

Le test est obligatoire pour tous les candidats lors d'une session organisée par la Commission Régionale de l'Arbitrage avant le 30 juin de leur année de candidature.

Tout candidat n'ayant pas réussi les tests sera éliminé et ne pourra pas prétendre à participer à l'épreuve d'admission. Toutefois, le candidat ne pouvant se présenter aux tests physiques pour raison médicale ne sera pas désigné quelle qu'en soit la raison. Ces arbitres doivent impérativement réussir les tests imposés lors de la seule session organisée par la C.R.A. pour sa catégorie avant le 1er avril. Si, à cette date, un arbitre n'a pas réussi les tests, ou n'a pu s'y présenter, et quelle qu'en soit la raison (arrêt, longue indisponibilité, etc.), il ne pourra pas prétendre à participer à l'épreuve d'admission et sa candidature sera rejetée. Dès lors, la candidature de l'arbitre sera annulée, sauf décision contraire de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

ANNEXE N° 2 – TABLEAU MULTI AFFECTATIONS PAR CATEGORIE D'ARBITRES DE LIGUE

Le fichier annexe inclus ci-dessous permet de regrouper sur un tableau unique et par catégorie d'Arbitres de Ligue, les éléments suivants :

- les différents niveaux de championnat ou de coupe pour les matchs sur lesquels ils vont officier
- le nombre d'observations et la formule retenue pour le classement par groupes d'observateurs
- les critères d'âge
- suivant résultats des classements pour les premiers et derniers, accession ou rétrogradation

leur catégorie pour la saison suivante.

CATEGORIES ARBITRES	Nouvelle Abréviation	Promo / Non Promo	Nbre Arbitres	Age au 01/01 Année en cours	Nbre Observ	Résultat Classement	situation fin de saison
Candidat JAL décision avant le 01/06	Cand JAL			âgés de - 20 ans	1	Admis Non Admis Décision CRA	Nommé JAL (année naissance) Remis District Candidat JAL
JALP	JALP JALF	Promo Promo			4 4		JALP pot cand JAF ou JAL JAL (année naissance)
JAL1	JAL1			2006/2007	4		
JAL2	JAL2			2005	4		
JLA3	JAL3			2004	4		
JAL4	JAL4			2003	4		
JAL5	JAL5			2002/2001	4		
JAL R3					4	Promotion Rétrogradation	R3 ou R2 Remis District
Candidat SENIORS AC (nommés appli RI) décision avant le 01/06	CAND R2			âgés de - 40 ans	2	Admis Non Admis Décision CRA	Nommé R2 Remis District Candidat R2
R2	R2P	Promo			3	Progression Absence progression	Accession R1P R2
	R2	Non promo			3	premier/groupe dernier/groupe	Accession R1 Remis District
R1	R1P	Promo		Statut R1P - 26 ans	3	NC	Accession R1P
	R1P	Promo Assist		Si validation matchs R1	3		Affectation AREP
	R1P	Promo Assist		si non validation matchs R1	3	premier	Affectation ARE
	R1	Non promo				premier premier dernier	R1 R2
R1P	R1P	Promo		Pot. Candidat F5	3	Admis FFF	F5
		Promo		Pot. Candidat F5		Non Admis (si 2°)	R1
		Promo		- 26 ans		Pot. Candidat F5	R1P
	R1P	Promo				dernier ou absence	R2
	R1P	Promo		+ 31 ans			R1
RE	RE	Non promo			2	Tous remis	R1
Candidats SENIORS AA (nommés appli RI) décision avant le 01/06	CAND AR2			âgés de - 40 ans	2	Admis Non Admis Décision CRA	Nommé AR2 Remis District Candidat AR2
AR2	AR2	Non promo			3	premier/groupe dernier/groupe	AR1 Remis District
AR1	AR1	Non promo			3	premier/groupe dernier/groupe	ARE AR1
ARE	AREP	Promo		Pot. Candidat AF3	3	Admis FFF	AF3
		Promo		Pot. Candidat AF3		Non Admis (si 2°)	AR1
		Promo		- 28 ans		Pot. Candidat AF3	AR1P
		Promo		+ 31 ans/Décision		+ 31 ans/dernier	AR1
	ARE	Non Promo			3	premier/groupe	ARE
	ARE	Non Promo				dernier/groupe	AR1
Candidates Féminines décision avant le 01/06	CAND FEM				2	Admise Non Admise Décision CRA	Nommée R1FEP ou R1FE Remis District Candidat R1FE
FEMININES	R1FEP	Promo		Pot. Candidate FE2	2	Admise FFF	FFE3
		Promo		Pot. Candidate FE2		Non admise	R1FE
		Promo		- 35 ans		Pot.candidate	R1FEP
		Promo		+ 35 ans			R1FE
	R1FE	Non promo			2		R1FE ou remise District
CANDIDATS FUTSAL décision avant le 01/06	CAND FU			âgés de - 40 ans	2	Admis Non Admis Décision CRA	R1FU Remis District Candidat R1FU
FUTSAL LIGUE	R1FUP	Promo		Pot. Candidat FFU2	3	Admis FFF	FFU2
		Promo		Pot. Candidat FFU2		Non Admis (si 2°)	R1FU
		Promo		- 32 ans			R1FUP
		Promo		+32 ans			R1FU
	R1FU	Non promo			3	dernier/groupe	Remis District
BEACH LIGUE	RBS						

